



LE SYSTÈME
JUDICIAIRE
CANADIEN
ET LES MÉDIAS

2010

Avril 2010

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2010

Numéro du catalogue : JU14-19/2010F-PDF

ISBN : 978-1-100-94438-8

Conseil canadien de la magistrature

Ottawa, Ontario

Canada K1A 0W8

Téléphone : (613) 288-1566

Télécopieur : (613) 288-1575

Courriel : info@cjcccm.gc.ca

Affiché à www.cjcccm.gc.ca



AVANT-PROPOS

Je suis heureux de présenter la nouvelle version du document *Le système judiciaire canadien et les médias*. J'ai bon espoir qu'il aidera à renseigner les Canadiens et Canadiennes sur le rôle que jouent les juges et les spécialistes des médias pour faire comprendre au public les rouages de l'administration de la justice au Canada.

Cette version mise à jour, qui mise sur le succès de l'édition de 2007, contient des renseignements nouveaux et d'actualité. Il traite notamment de nouveautés concernant les actions en diffamation et le recours à la défense de la communication responsable dans l'intérêt public. Il contient également de nouvelles sections qui décrivent le fonctionnement de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour canadienne de l'impôt et du système de justice militaire.

J'offre à nouveau mes sincères remerciements aux membres du Comité du Conseil sur l'information du public qui ont joué un important rôle de chef de file et fourni de sages conseils sur les modifications au texte. Je tient aussi à souligner le travail de Lisa Taylor, avocate et experte en communications, qui, grâce à son expertise en droit des médias, a contribué à la révision du document.

Il convient d'avertir les lecteurs que, même si les membres de la magistrature ont fourni de précieux avis sur le contenu de la publication et que les membres du Conseil ont dirigé son élaboration, ce document ne doit nullement être interprété comme un reflet des vues des juges sur les questions de droit qui y sont traitées. En effet, ce document ne se veut pas un commentaire définitif sur l'état du droit concernant la publicité des affaires judiciaires.

J'espère plutôt que l'information contenue dans le document servira de point de départ à un dialogue entre les juges, les avocats et les journalistes.

Si vous désirez proposer des modifications au document, je serai heureux d'en prendre connaissance. Veuillez les faire parvenir au Conseil canadien de la magistrature, Ottawa, Ontario, K1A 0W8.

Norman Sabourin
Directeur exécutif et avocat général principal



TABLE DES MATIÈRES

LE SYSTÈME JUDICIAIRE CANADIEN ET LES MÉDIAS	1
POUR UNE MEILLEURE COUVERTURE DU SYSTÈME JUDICIAIRE ...	4
Outrage au tribunal	4
Diffamation.....	7
Éviter l’outrage au tribunal, la diffamation et autres pièges	11
ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION ET AUTRES LIMITES À LA COUVERTURE MÉDIATIQUE.....	15
Identité des victimes d’actes criminels, des plaignants et des témoins dans les procédures relatives à une agression sexuelle.....	18
Enquêtes sur le cautionnement (justification)	19
Enquêtes préliminaires.....	20
Aveux et confessions faits à l’enquête préliminaire	21
Pendant le procès : la règle du voir-dire.....	21
Comportement sexuel.....	22
Dossiers confidentiels	23
Autres restrictions imposées par le <i>Code criminel</i>	23
Interdictions dans le cas des procédures civiles	28
QUI, QUOI, OÙ ET POURQUOI : L’ABC DU SYSTÈME DE JUSTICE... ..	29
Rôle des protagonistes dans une salle d’audience	32
Le système de justice pénale.....	34
Tribunaux civils	40
Autres tribunaux.....	43
CONCLUSION : LA VRAIE VIE ET LE VRAI DROIT.....	46
ANNEXE : RESSOURCES.....	47



LE SYSTÈME JUDICIAIRE CANADIEN ET LES MÉDIAS

« ... Sans publicité, point de justice.

La publicité est l'âme de la justice. » [traduction]

– Jeremy Bentham, philosophe britannique du XVIII^e siècle

Le Conseil canadien de la magistrature (CCM) est conscient du rôle essentiel des journalistes qui renseignent le public sur ce qui se passe dans les salles d'audience du pays. Les tribunaux sont des lieux publics. Concrètement, toutefois, rares sont les membres du public qui ont l'occasion d'assister à un procès en cour. D'où l'importance vitale de la liberté de presse.

Les médias sont le substitut du public. Ils observent ce qui intéresse et préoccupe le public et ils en font rapport. Comme nous l'avons tous déjà entendu : il ne suffit pas que justice soit rendue; encore faut-il qu'elle paraisse être rendue.

Les médias offrent un service public précieux, mais leur responsabilité est lourde, surtout parce que les méthodes et procédures sont particulièrement complexes. La justice, en effet, est « publique », mais elle est rarement intuitive et n'est pas toujours à la portée de l'observateur. Avocats et juges emploient volontiers un jargon et des raccourcis très éloignés de la langue commune et du profane. Comme l'a expliqué David Sutherland, avocat de la défense des médias établi à Vancouver, dans un article intitulé « Court-Speak » (ou « Langage de cour ») :

[traduction]

« Les habitués du tribunal arrivent généralement à comprendre ce qui se passe lors d'une procédure pénale. Allez savoir comment? La moitié du temps, avocats et juges parlent un langage codé.

« *“Another adjournment, Mr. Jones and Ms. Smith will Askov you.”* L’intitulé d’une cause sert à évoquer les principes établis par la jurisprudence. *“If Crown proceeds, l’Il Kienapple counts 2 and 4”*, prévient l’avocate de la défense, évoquant la règle contre le double péril. *“Elle a parlé d’ananas?”*, demande un spectateur¹.

« Les intitulés ne sont qu’une partie du problème. À cela s’ajoute le latin, bien entendu. Pourquoi les avocats s’en tiendraient-ils à un mot simple comme “intention” quand ils peuvent parler de *mens rea*? Pourquoi dire qu’une instance supérieure “renverse” une décision quand ils peuvent massacrer à loisir le latin *certiorari* (que je prononcerais personnellement ser-sio-ra-ri). Et même si vous le trouviez dans l’index d’une version annotée du *Code criminel* (en admettant que vous songiez à le chercher dans les “c”), où en sera le spectateur moyen? La moitié du temps, c’est du latin de cuisine, ce qui obscurcit encore le sens.

« Sans compter le français. “C’est un *Kienapple* ou un “autrefois acquit”? Plaît-il? *“A pineapple or an outrefwa l quit”*, suggère l’observateur². Un voir-dire (noter l’emploi de verbes comme noms) n’est pas le fait de voir quelqu’un dire quelque chose, mais un procès entier à l’intérieur d’un procès, où il s’agit souvent de déterminer si tel élément de preuve est suffisamment fiable, si les aveux ont été obtenus sous la pression, etc. »

Beaucoup de journalistes évoquent le charabia juridique même si, pour tout dire, un vrai chat n’y retrouverait pas ses petits. Mais c’est apparemment la langue maternelle de tout le palais de justice, puisque le personnel de soutien la parle aussi, presque à l’exclusion de toute autre.

Il convient de souligner que le milieu de la justice est loin d’être le seul dont la langue de travail soit incompréhensible de l’extérieur. La plupart des juges (ou quiconque est étranger au domaine du journalisme), par exemple, auraient fort à faire pour déchiffrer le jargon d’une réunion quotidienne de rédaction ou de production, quand il est question de « tuer la une », de chromalins et de bouchons. Cela dit, une réunion de production dans une salle de presse *n’est pas* un processus public, au contraire d’un procès en matière pénale, et c’est pourquoi les juges, quand il est raisonnablement possible de le faire, s’efforcent de rendre la langue des cours accessible aux journalistes et aux autres spectateurs. Mais ce n’est pas toujours possible, en particulier parce que le processus juridique est complexe. Résultat : il arrive qu’il n’y ait tout simplement pas de moyen simple de développer ou d’expliquer les concepts en jeu.

¹ NdT : La première phrase du paragraphe se traduirait littéralement par : « Une autre demande d’ajournement, M. Jones et M^{me} Smith vous *Askov* », ce qui n’a pas vraiment de sens. La langue française n’a pas cette souplesse de l’anglais et ne transforme pas aussi aisément un nom propre en une forme verbale. Il nous paraît donc impossible de proposer un équivalent adapté. Le second exemple se traduirait littéralement par quelque chose comme : « Si le ministère public donne suite, je *Kienapple* pour les chefs d’accusation 2 et 4 ». Quant à l’ananas, c’est que l’auteur de l’article (Sutherland), anglophone, s’amuse grâce à la ressemblance entre le nom *Kienapple* et le mot anglais pour ananas : *pineapple*.

² NdT : Ici encore, il est difficile d’adapter. D’une part, il y a moins d’expressions latines dans le français juridique que dans l’anglais juridique. D’autre part, l’effet d’étrangeté du français dans la langue juridique anglaise que déplore M. Sutherland est un peu assimilable, en français, à l’usage de termes d’une autre époque. Au fond, « autrefois acquit » aurait un peu le même effet d’étrangeté pour un auditeur francophone, mais en raison de la vieillisse du terme et non de sa langue.

[traduction] « La crainte générée par une méconnaissance du droit peut tuer une histoire que le public aurait pourtant dû connaître », déplore Michael Crawford, journaliste et avocat, dans *The Journalist's Legal Guide*. [traduction] « Par contre, l'ignorance ou la négligence en publication ou en communication peut conduire à dénaturer les faits. » Le CCM est conscient des deux problèmes : des histoires ne seront jamais connues parce qu'elles sont inaccessibles aux journalistes et d'autres sont déformées par inadvertance ou mal relatées. Dans les deux cas, la cause profonde est la même : une mauvaise compréhension du processus.

Personne ne propose que les journalistes cessent de critiquer les tribunaux ou de les examiner à la loupe – tant dans la pratique que dans les décisions judiciaires. Les Canadiens et Canadiennes sont partisans d'une presse libre et démocratique. Mais nous attendons tous une information fiable et nous souhaitons que les problèmes portés à l'attention du public soient réels et non le produit de la méconnaissance du système et des principes qui le sous-tendent.



POUR UNE MEILLEURE COUVERTURE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Le CCM sait bien que les décisions en matière de rédaction procèdent d'une méthode propre, qui reflète la perspective et les objectifs de l'organisation et du journaliste. Nous savons aussi qu'il n'existe pas de liste simple de prescriptions du genre « À faire » et « À éviter ».

Cela dit, les membres du CCM ont recensé, au fil de leur travail et à titre de consommateurs réguliers du produit du travail des médias (après tout, nous faisons aussi partie du public), quelques éléments caractéristiques de tout bon reportage et certains thèmes ou problèmes qui les préoccupent.

Nous reviendrons plus loin sur les habitudes et pratiques qui nous paraissent essentielles à une bonne couverture des instances. Mais voyons d'abord quelques pièges qui peuvent placer les journalistes et les médias dans une position délicate vis-à-vis de la loi.

OUTRAGE AU TRIBUNAL

Le spectre de l'outrage au tribunal se manifeste quand la presse semble usurper le rôle du tribunal ou vouloir infléchir le cours de la justice. Le droit en la matière protège ce principe de justice fondamental : les parties civiles et les personnes qui sont accusées de crimes ont droit à un procès équitable. Cependant, ce droit doit être équilibré par rapport au droit à la liberté d'expression. Comment faire pour trouver un tel équilibre? Lorsqu'il s'agit de l'outrage au tribunal, rien n'est tranché nettement et il n'y a pas de catégories distinctes ni de limites claires. Les journalistes qui ne savent pas trop jusqu'où aller dans la couverture d'une affaire auraient intérêt à demander conseil avant de publier ou de diffuser. La question de savoir si la publicité préalable à un procès qui fait l'objet de débats passionnés est soumise à des restrictions; en particulier, la question de savoir si un journaliste devrait divulguer le casier judiciaire d'un accusé ou relater les détails d'une confession ou de tout autre élément de preuve qui pourrait ne jamais être admis en preuve suscite les plus vives discussions.

Où tracer la ligne? Comment savoir si on risque de la franchir? Voici quelques considérations essentielles.

AFFAIRES CRIMINELLES

Le procès aura-t-il lieu bientôt? Il ne s'agit pas seulement de ce que vous dites, mais du moment où vous le dites. En règle générale, le risque augmente à mesure qu'approche la date du procès et est maximal une fois que le jury est formé. Les jurés risquent peu de se souvenir des détails des reportages publiés un an ou plus avant le procès. La notoriété de l'affaire est un autre facteur : plus l'information et le crime sont sensationnels, plus le reportage peut influencer sur l'opinion des gens qui pourraient se retrouver parmi le jury.

Le risque d'outrage se pose bien évidemment quand une affaire est *sub judice*, c'est-à-dire « sous la considération du tribunal ». Le décompte commence au moment où les accusations sont portées, une personne est arrêtée ou un mandat d'arrêt est délivré contre un suspect; en d'autres mots, dès qu'un inculpé identifiable fait face à des accusations précises.

Au Canada, les procès criminels ont lieu devant un juge seul ou devant un juge et un jury. Les journalistes ont plus de liberté pour faire rapport sur les questions qui surviennent avant et durant un procès devant un juge seul, comparativement à un procès devant un juge et un jury. Pour savoir si vous pouvez faire rapport sur une question quelconque qui survient avant ou durant un procès devant un juge et un jury, il est vivement conseillé de consulter un avocat. Personne ne veut qu'un procès équitable soit compromis à cause d'un mauvais reportage.

Le reportage établit-il un lien explicite entre l'accusé et le crime? À l'évidence, le déni le plus flagrant du droit de l'accusé à un procès équitable consiste à dire sans ambages qu'il a bel et bien commis le crime. Dans sa relation du crime et l'information contextuelle qu'il donne sur une affaire dont la cour est saisie, le journaliste attribue les gestes à un homme, une femme ou un suspect, sans l'identifier. En règle générale, il appelle l'accusé « agresseur présumé » ou indique qu'il fait face à des accusations « en rapport » avec l'incident. Les déclarations de la police ne font pas exception : elles ne doivent pas déclarer un suspect coupable ni évoquer sa moralité.

Le reportage révèle-t-il le casier judiciaire de l'accusé? Notre système de justice repose entre autres sur le principe voulant qu'une affaire soit jugée sur la base de la preuve présentée et non de la moralité de l'accusé ni de ses crimes passés. Le casier judiciaire de l'accusé n'est présenté en cour que s'il est pertinent à une question en particulier, par exemple la crédibilité de l'accusé. Par conséquent, les reportages qui divulguent le casier judiciaire du défendeur peuvent conduire à un avortement du procès, sauf si ce dernier est divulgué à bon droit en cour.

Même chose pour les phrases indiquant que le défendeur fréquente des criminels, a mauvaise réputation ou est « connu de la police ». Elles peuvent conduire le journaliste à son tour devant le juge pour outrage au tribunal pour avoir divulgué le casier judiciaire de l'accusé au moment de son arrestation.

Ce tabou souffre quelques exceptions. Dire pourquoi un évadé se trouvait en prison ou pourquoi un accusé était en liberté provisoire est partie intégrante du crime en question. Il est aussi permis de relater qu'une personne accusée d'un crime comparait pour des accusations totalement différentes.

Le reportage révèle-t-il la teneur des aveux ou autres déclarations à la police? Le juge doit analyser en profondeur les circonstances entourant les aveux faits à la police ou à d'autres représentants de l'autorité avant de les accepter en preuve et de les soumettre au jury. Il est donc fort préjudiciable de rapporter qu'un accusé a avoué son geste ou de révéler les détails d'une

confession avant que le tout ne soit entendu en procès. Beaucoup de lecteurs assimilent une déclaration à la police à un aveu de culpabilité. Les journalistes devraient donc éviter la moindre allusion à une déclaration de ce genre. La relation d'une confession de l'accusé à d'autres témoins peut aussi constituer un outrage au tribunal, puisque les médias doivent éviter d'établir un lien direct entre un accusé et un crime.

Le reportage révèle-t-il de l'information qui n'est pas présentée au jury? La relation d'un procès en cours ne devrait pas inclure d'information qui ne sera pas entendue en cour. Les procureurs et les avocats qui acceptent de donner des entrevues pendant un procès prennent généralement soin de ne répéter que ce qui a été dit dans la salle d'audience.

Il est risqué de fouiller un incident révélé en cour sous peine de sembler défendre la crédibilité d'un témoin ou affaiblir la position du défendeur. Une telle information, si elle est digne d'intérêt, peut être diffusée, mais pas avant que le jury se soit retiré pour délibérer. Les descriptions des mesures de sécurité que les jurés ne sont pas en mesure d'observer, tel le départ de l'accusé mains ou pieds liés, ont parfois valu à leurs auteurs de se défendre d'une accusation d'outrage au tribunal au motif que ces renseignements brossaient de l'accusé le portrait d'une personne dangereuse. Dans la plupart des cas, cette mise en garde ne s'étend pas à la mention des précautions comme l'usage de détecteurs de métal à l'arrivée des spectateurs.

Une publication exprime-t-elle une opinion pouvant infléchir l'issue du procès?

Les chroniqueurs et les éditorialistes produisent souvent des comptes rendus hauts en couleurs et très catégoriques, fruit d'un regard critique sur les témoignages et le comportement des protagonistes en cour.

C'est là une tendance nouvelle du journalisme canadien et déjà, certains juges et avocats se plaignent publiquement de l'influence possible de ces descriptions intégrales sur les jurés. À ce jour, toutefois, les tribunaux tolèrent même les opinions les plus tranchées, pourvu qu'elles n'attaquent pas ni ne ridiculisent un prévenu, qu'elles n'insinuent pas sa culpabilité ou n'amènent pas les jurés à prononcer un verdict en particulier.

L'opinion publiée est-elle de nature à « discréditer la cour »? Il s'agit ici de critiques si extrêmes à l'égard des tribunaux qu'elles risquent de miner la confiance du public envers l'équité du système de justice. Éditorialistes et chroniqueurs sont libres de commenter à loisir les décisions et le comportement des juges, mais leurs critiques doivent être pondérées et factuelles. Certains ont été accusés d'outrage au tribunal pour avoir formulé ce qui a été considéré comme une attaque personnelle, pour avoir prêté au juge ou au jury des motifs illicites ou pour avoir mis leur objectivité en doute. À titre d'exemples, un conseiller municipal a dit d'un procès qu'il « sentait la corruption depuis le début », un étudiant journaliste a décrit les tribunaux comme étant les « instruments des grandes sociétés » et un ministre fédéral estimait qu'aucun juge « sain d'esprit » n'aurait pu rendre une décision qu'il décrivait comme « stupide » et comme une « honte absolue ».

La dernière poursuite remonte à 1987 et à l'arrêt *R. v. Kopyto* de la Cour d'appel de l'Ontario. Celle-ci a alors déterminé que l'infraction consistant à discréditer les tribunaux viole la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. On peut lire dans le jugement que les tribunaux « ne sont pas des fleurs fragiles que la controverse risque de flétrir ». Résultat : la plupart des textes de droit des médias estiment que cette forme d'outrage est tombée en désuétude. Un fait récent semble le confirmer. En 1998, une semaine avant le début d'un procès devant jury très médiatisé, un chroniqueur d'Halifax prédit que la procédure sera [traduction] « une comédie ».

grotesque et une monstruosité à la Kafka, dont l'issue tiendra plus de la vengeance que de justice ». Aucune accusation d'outrage au tribunal n'a été portée. Il faut cependant noter que les juges, à l'instar des autres citoyens, peuvent poursuivre en diffamation s'ils estiment les critiques inexactes ou injustes.

AFFAIRES CIVILES

Les règles relatives aux affaires criminelles s'appliquent aussi en droit civil. Une prudence particulière s'impose dans le cas des procès au civil – en nombre relativement faible – devant jury. Voici quelques contextes particuliers.

Domages et intérêts : La demande introductive d'instance précise parfois le montant des dommages réclamé par le plaignant. La somme est souvent gonflée et les jurés n'en sont pas nécessairement informés pendant leurs délibérations. Le montant des dommages peut être révélé au moment du dépôt de la poursuite, mais le risque d'influencer les jurés augmente au fur et à mesure qu'approche la date du procès.

Allégations contenues dans l'acte de procédure : La demande introductive d'instance présente le point de vue du plaignant et décrit les allégations que ce dernier espère prouver. Les médias peuvent communiquer ces allégations en début d'instance, puisque tout compte rendu fondé sur l'information contenue dans ce genre de document bénéficie d'une immunité et est donc à l'abri de toute poursuite en diffamation. Mais il est dangereux de les traiter peu avant ou pendant le procès, à moins que le jury en ait été informé, par exemple dans les directives du juge ou l'exposé préliminaire des avocats.

Assurance : Ni les avocats ni les journalistes ne peuvent évoquer une police d'assurance avant que son existence ne soit révélée en cour. Les tribunaux craignent en effet que les jurés accordent des dommages-intérêts plus élevés s'ils savent que l'intimé est assuré et ne portera pas personnellement le fardeau.

Casiers judiciaires des parties ou des témoins : Même si ces renseignements sont publics, ils ne devraient pas être rendus publics pendant un procès au civil, à moins que le jury ne soit déjà au courant.

DIFFAMATION

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de souligner que le présent document traite du droit de la diffamation dans les provinces canadiennes de common law. La situation est différente au Québec, où de telles affaires sont régies par le droit civil, un régime qui diffère considérablement de celui qui s'applique dans le reste du Canada. Dans son ouvrage *The Journalist's Legal Guide*, Michael Crawford donne un bref aperçu des différences entre les deux approches; ces différences sont résumées plus loin.

Pour le moment, cependant, il est important de comprendre que l'information sur la diffamation et les moyens de défense présentée ci-après se rapporte au droit tel qu'il s'applique au Canada, à l'exception du Québec.

Essentiellement, la diffamation consiste à rapporter une information qu'il est impossible d'étayer. Le droit en la matière ne cherche pas simplement à punir ceux qui ruinent la réputation d'autrui.

La loi vise à encourager et protéger le bon journalisme, c'est-à-dire des informations factuelles et exactes sur les gens et les événements et des opinions justes. Si les journalistes, les rédacteurs en chef, les réalisateurs et les médias se conduisent de manière professionnelle et responsable, le risque de poursuites en général diminue, et le risque de poursuite en diffamation en particulier (et, plus encore, celui de perdre) devient très mince.

Considérons un instant l'incidence qu'aurait sur le journalisme l'élimination des lois interdisant la diffamation au nom d'une totale liberté d'expression. Les médias seraient libres de raconter tout ce qu'ils voudraient, sans crainte de poursuites. Les rumeurs, les oui-dire, les conclusions d'une enquête hâtive d'un journaliste, les divagations de tous les théoriciens de la conspiration franchiraient le seuil des salles de nouvelles tout serait matière à publication. Les répercussions sur la crédibilité des médias seraient dévastatrices. Comme le notait le journaliste britannique Paul Foot, dans *The London Review of Books*, [traduction] « si personne n'avait de recours contre la diffamation, personne ne croirait jamais un mot de ce que nous écrivons ».

Le droit de la diffamation est une arme à deux tranchants : il restreint la liberté d'expression pour protéger les réputations individuelles, mais il fait en sorte que l'information publiée soit digne de foi, équitable et factuelle. Bref, c'est un cadre législatif qui protège le bon journalisme et tient compte de son rôle indispensable dans une société démocratique.

Dans *The Journalist's Legal Guide*, Michael Crawford cite cette définition classique selon laquelle la diffamation est une assertion qui tend à discréditer ou à rabaisser une personne [traduction] « de l'avis général des membres bien-pensants de la société ». Elle s'applique aux déclarations qui peuvent entraîner le public à éviter la personne rabaisée ou l'exposer [traduction] « à la haine, au ridicule ou au mépris ».

À première vue, le droit en matière de diffamation cause un problème de taille au journaliste qui couvre un procès. Compte tenu de cette définition, comment éviter de diffamer une personne si le fondement même du reportage est, par exemple, le fait qu'un accusé est réputé avoir tué quelqu'un ou qu'un défendeur est présumé n'avoir pas respecté les clauses d'un contrat?

Puisque tout reportage sur une des allégations qui ont amené une personne à se défendre en cour ne peut que ternir l'image de cette personne, comment les journalistes peuvent-ils rendre compte des débats judiciaires? La réponse est dans l'exposé ci-dessous sur les *moyens de défense contre une poursuite en diffamation*. Mais voici d'abord quelques autres aspects essentiels du droit en la matière :

- Le plaignant doit être vivant. Le droit légal d'une personne de défendre cette réputation s'éteint avec elle. Les parents et descendants ne peuvent pas intenter de poursuite en diffamation au nom de la succession.
- La loi protège la réputation des personnes au Canada, de même que celle de certains groupes identifiables, par exemple les sociétés commerciales, les syndicats et les organismes sans but lucratif.
- Lorsqu'une déclaration négative est faite à propos d'un groupe, une ou plusieurs personnes qui font partie de ce groupe *pourront peut-être* poursuivre l'auteur, selon un critère de taille. Plus il est petit, plus la référence est précise et plus il est probable que l'action soit accueillie. Ainsi, on ne sera pas poursuivi en diffamation pour avoir dit que « tous les politiciens sont des escrocs », mais on le sera sans doute si on déclare que les ministres de telle province sont achetables.

- Pour déterminer si les mots employés sont, de fait, diffamatoires, le tribunal se fie à leur sens courant. Il ne suffit pas au journaliste de dire qu'il ne les a pas employés dans une *intention* diffamatoire.
- Laisser le public « lire entre les lignes » et déduire ce que vous laissez entendre ne suffira pas nécessairement à vous mettre à l'abri d'une poursuite en diffamation, l'insinuation pouvant aussi être diffamatoire. Voici le conseil de Robert Martin, professeur de journalisme : [traduction] « Le journaliste ne doit jamais tourner autour du pot ni suggérer une conclusion sans avoir l'air d'y toucher. S'il n'a pas vérifié tous les détails de son reportage, il ne doit pas essayer de combler les lacunes par des allusions ».
- Tous les fruits du travail des médias peuvent être diffamatoires : articles, chroniques, éditoriaux, caricatures, lettres à la rédaction, publicités, tout ce qui est imprimé, diffusé ou affiché sur Internet. Les satires, parodies et caricatures politiques inspirent généralement plus d'indulgence que des reportages ou des textes d'opinion, mais il arrive qu'elles franchissent la fragile démarcation entre critique humoristique et diffamation mesquine.
- Dans l'action en diffamation, c'est le défendeur qui porte le fardeau de la preuve. Autrement dit, il n'appartient pas à la personne qui allègue la diffamation de prouver que l'allégation est fausse; c'est au journaliste qu'il incombe de prouver que ce qu'il dit est vrai. Bref, il ne suffit pas de « savoir » quelque chose; il faut fournir au tribunal une « preuve » de nature à étayer l'allégation en question.

DÉFENSE

Le défendeur dispose de cinq moyens de défense.

1) Vérité ou justification : Prouver que les mots publiés sont vrais n'est pas aussi simple qu'il y paraît. Comme dans toute autre poursuite au civil, le défendeur doit prouver que les énoncés litigieux sont vrais selon la prépondérance des probabilités. Il doit produire des témoins pour établir les faits à la satisfaction du juge ou du jury. Aussi le journaliste ne peut-il se fier aux propos d'informateurs ou de sources anonymes qui n'accepteront pas de se présenter en cour ou dont il est peu probable qu'ils comparaissent. Les témoins doivent être crédibles. Un témoin qui a des antécédents troubles ou un casier judiciaire peut bien dire la vérité, mais son témoignage seul pourrait ne pas suffire à prouver la véracité de l'histoire. Pour invoquer ce moyen de défense, au bout du compte, il ne suffit pas de *savoir* que ce que vous rapportez est vrai, vous devez être en mesure de *prouver* que ce l'est.

2) Consentement : Aussi étrange que cela puisse paraître, certaines personnes consentent à la diffamation. Si un pédophile autoproclamé accepte de donner une entrevue pour dénoncer l'absence de services et de traitements pour les gens comme lui, il lui sera difficile de soutenir ensuite que la presse doit être reconnue coupable de diffamation à son endroit pour avoir dit qu'il a infligé des sévices sexuels à des enfants.

3) Commentaire loyal : Bien que les aspects du droit de la diffamation varient grandement d'une province à une autre, il est souvent dit que quatre critères permettent de considérer un reportage comme un commentaire loyal. Premièrement, le commentaire doit viser une affaire d'intérêt public, ce qui dépasse le commentaire sur le comportement d'une personnalité qui, en vertu de sa notoriété, attire l'attention et, parfois, la critique. Deuxièmement, le commentaire doit reposer sur

des faits et ces faits doivent être de notoriété publique ou énoncés dans la nouvelle publiée ou diffusée. Troisièmement, on doit se demander si le commentaire pourrait avoir été exprimé par quiconque de façon honnête. Enfin, le commentaire doit être fait sans intention malveillante.

4) Immunité : Dans certaines tribunes et en certaines occasions, il est possible de faire des déclarations diffamatoires sans crainte de poursuite. L'immunité peut être absolue et elle peut être relative, c'est-à-dire soumise à certaines conditions. Dans un cas comme dans l'autre, c'est l'occasion ou la tribune d'où émerge l'information, et non la nature de l'information, qui détermine si l'immunité est relative; de plus, l'immunité a traditionnellement été fondée sur des relations privilégiées caractérisées par un « devoir » de communiquer l'information et un « intérêt » réciproque à la recevoir. Ainsi, pour favoriser les échanges francs et ouverts, les débats du Parlement et des législatures provinciales, des conseils municipaux, des conseils et commissions scolaires et d'autres organismes publics – ainsi que de leurs comités et sous-comités – bénéficient de l'immunité. Il en va de même de la plupart des assemblées et **procédures judiciaires publiques**, mais non des sessions à *huis clos*, inaccessibles aux médias et au public.

5) Communication responsable dans l'intérêt public : Ce moyen de défense, plutôt récent dans le domaine du droit, provient d'une affaire de diffamation, appelée l'affaire *Reynolds*. Ce moyen a été invoqué dans un certain nombre de pays du Commonwealth, dont le Canada. L'immunité relative est centrée sur l'occasion, tandis que la défense de la communication responsable dans l'intérêt public est axée sur la substance du message. Bien qu'il soit surtout utile aux journalistes, ce moyen de défense s'étend aux blogues et à d'autres écrits de ce genre. Il reconnaît la difficulté qu'ont les journalistes de fournir, plusieurs années après le fait, des preuves montrant qu'une déclaration est essentiellement véridique.

La défense de la communication responsable dans l'intérêt public est évaluée par rapport à l'essentiel de l'article en cause. Elle s'applique dans les cas suivants : A) le sujet de l'affaire est d'intérêt public et B) le rédacteur a tenté diligemment de vérifier l'allégation en tenant compte : a) de la gravité de l'allégation; b) de l'importance publique de l'affaire; c) de l'urgence de l'affaire; d) de la situation et la fiabilité de la source; e) de la possibilité pour le plaignant de commenter l'affaire et si sa version des faits a été relatée avec exactitude; f) de la justification de la publication de la déclaration diffamatoire; g) du fait que l'intérêt public de la déclaration diffamatoire réside dans sa publication plutôt que sa véracité (« le reportage »); h) de toute autre circonstance pertinente.

Lois provinciales : Les lois relatives à la diffamation varient d'une province à une autre (mais s'intitulent généralement *Loi sur la diffamation*, *Defamation Act* ou *Libel and Slander Act*). Pour en savoir plus, consulter l'index des lois de la province ou du territoire.

Province de Québec : Comme il a été mentionné plus tôt, l'information contenue dans les paragraphes pré-cités concernant la nature du délit de diffamation et les moyens de défense qu'un journaliste peut invoquer en réponse à une allégation de diffamation représente un sommaire du droit applicable dans les provinces de common law. Dans son ouvrage *The Journalist's Legal Guide*, Michael Crawford souligne les différences entre le droit de la diffamation applicable dans la province de Québec et celui qui s'applique dans le reste du Canada. Les principales différences sont les suivantes :

Au Québec ;

- Il n'est pas nécessaire qu'une personne visée par une déclaration diffamatoire soit vivante; les descendants d'une personne diffamée peuvent tenter une action en justice s'ils peuvent montrer que leur réputation a été ternie par la diffamation d'un ancêtre.
- La notion de « l'intérêt public » est centrale. Michael Crawford souligne que [traduction] « l'intérêt public peut être invoqué comme moyen de défense complet Y à condition qu'il n'y ait aucune preuve d'intention de nuire. »
- La vérité n'est pas un moyen de défense absolu – l'intérêt public demeure impératif.
- Ni l'immunité absolue ni l'immunité relative ne sont reconnues comme moyen de défense.

L'affichage sur Internet et la diffusion par des agences de transmission peuvent avoir pour conséquence de « publier » vos travaux, même si vous habitez et travaillez dans une province de common law. Les journalistes prudents devraient donc toujours être conscients que leurs travaux peuvent être évalués selon les lois du Québec, quelle que soit la province dans laquelle ils les ont rédigés.

ÉVITER L'OUTRAGE AU TRIBUNAL, LA DIFFAMATION ET AUTRES PIÈGES

Voici quelques conseils pour des articles à l'épreuve d'une poursuite en libelle diffamatoire. Ils sont inspirés de décisions des tribunaux, de saines pratiques journalistiques (décrites dans plusieurs ouvrages sur le journalisme faisant autorité) et du bon sens.

Minutie : Assurez l'exactitude de vos écrits en vérifiant les faits en regard de sources crédibles comme des nouvelles antérieures, des rapports officiels et des communiqués de presse, ou en vous adressant aux porte-parole officiels (p. ex. agent de liaison du tribunal ou attaché de presse de la police) ou toute autre personne digne de foi qui peut confirmer une déclaration ou une assertion.

Nature des sources : Vous avez sans doute déjà croisé des sources qui vous transmettent une information pour des motifs qui ne relèvent pas nécessairement d'un grand sens du devoir mais plutôt de leur volonté de promouvoir leur opinion propre ou de prêcher pour leur paroisse. La salle d'audience est un lieu d'opposition; les protagonistes y font tout pour convaincre. Pour bon nombre des participants, l'issue du procès revêt un énorme intérêt. Le journaliste doit être à l'affût de la motivation de ses sources, faire preuve de vigilance à l'égard de l'information qu'elles fournissent et ne pas oublier qu'une information, même appuyée sur des faits, peut avoir été présentée sous un angle particulier pour mieux correspondre au point de vue de la source.

Équité et équilibre : Il faut s'efforcer de présenter un compte rendu équilibré, qui présente les deux versions d'une histoire ou d'une controverse. Il est facile de dépeindre une situation en blanc ou en noir, ou de faire d'une personne le bon ou le méchant, mais les nuances et l'intérêt résident dans les zones grises entre ces deux extrêmes.

Surtout, la situation ne se résume pas à la teneur d'un texte; il ne faut donc pas négliger la pertinence de ce qui en est exclu. Pour déterminer si un reportage est diffamatoire, les tribunaux n'examinent pas uniquement ce qui a été dit; ils considèrent en outre l'information qui *n'a pas été* transmise et les aspects de l'entrevue qui *n'ont pas été* reproduits dans le reportage.

Le bon journalisme exige que vous vous efforciez d'équilibrer votre compte rendu, idéalement en évoquant le contre-interrogatoire ou, s'il est impossible de le faire, en répétant ce qu'a dit l'avocat de la partie adverse (dans ses remarques d'ouverture ou un commentaire antérieur aux médias). Si vous ne disposez pas de ces citations, faites clairement savoir à votre public qu'il s'agit là d'une seule version des événements et qu'il revient encore au juge ou au jury de trancher.

Il peut être particulièrement difficile de maintenir l'équilibre dans les reportages quotidiens sur un long procès, puisqu'il faut parfois plusieurs jours avant que « l'autre partie » puisse présenter sa version.

Tenez compte des deux côtés de la médaille. Le droit de l'accusé d'être présumé innocent perd tout son sens si les médias ne rapportent pas les éléments de preuve qui contredisent les arguments de la poursuite ou qui soulèvent un doute raisonnable quant à son innocence. Un reportage partial, qui donne à croire que l'acquittement n'est pas justifié et que justice ne sera pas rendue si l'accusé s'en sort, ne rend pas service au public.

Efforcez-vous d'accorder autant d'importance au ministère public et à la défense ou au plaignant et à l'intimé en matière civile. Cherchez diverses explications ou songez aux réponses données en contre-interrogatoire qui pourraient ajouter de la profondeur à vos récits et les rendre plus équitables.

Cette perspective vaut aussi pour la disposition ou la présentation d'un reportage dans un journal ou les actualités. Les accusations et les déclarations de culpabilité font souvent les manchettes tandis que les acquittements sont relégués à une page intérieure. Pourtant, toute preuve du bon fonctionnement du système de justice – la libération des personnes dont l'État n'a pu prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable – est aussi digne de mention qu'une déclaration de culpabilité. Les organisations médiatiques devraient aussi veiller à la constance et ne rendre compte que des affaires criminelles qu'elles entendent couvrir jusqu'à la fin. Si vous annoncez une interpellation, vous devriez, au nom de l'équité, faire autant de place au résultat de la poursuite.

Modération : Évitez le sensationnalisme et un langage inutilement dur ou plus catégorique que les faits le justifient. Ce qui se passe dans une salle d'audience est souvent spectaculaire, mais il vous appartient de décrire le tout sans imposer votre interprétation et vos valeurs.

La perception est une affaire personnelle. C'est peut-être la raison pour laquelle un journaliste qualifiera d'« évasif » le témoignage d'un accusé, tandis qu'un autre en attribuera les incohérences au mitraillage de l'avocat qui l'a contre-interrogé. Il est sage de laisser parler les faits et de permettre aux lecteurs et spectateurs de tirer leurs propres conclusions. Un contre-interrogatoire est parfois difficile à entendre, même pour un journaliste aguerri, surtout si les questions portent sur des sujets personnels ou affectifs, mais il n'y a pas lieu de vilipender l'avocat car il ne fait que son travail. De même, dire de la victime présumée qu'elle est brave ou courageuse au cours d'un témoignage manifestement douloureux est banal et n'aide pas votre public à comprendre ce qui se déroule.

Pression de l'heure de tombée : Tout journaliste qui a déjà dû couvrir quotidiennement un procès vous dira qu'il y a bien peu de temps entre la fin d'une journée en cour et l'heure de tombée. Aussi, les bons journalistes rentabilisent leur temps toute la journée, profitant des pauses pour vérifier des faits et copier des documents publics plutôt que d'attendre à la fin de la journée pour remédier à leur méconnaissance d'une histoire. Mieux encore, si vous avez le luxe de savoir d'avance que vous couvrirez un procès ou une autre instance judiciaire, faites ce qu'il y a à faire avant le début et présentez-vous en cour dès le premier jour armé des documents essentiels et de renseignements de base qui vous aideront à démêler les tenants et les aboutissants de la question ou du litige.

Vérifier les preuves documentaires : Vérifiez toujours deux fois les faits essentiels tels les noms, les dates, les accusations et les allégations. Rendez-vous au greffe pour consulter les ordonnances, la demande introductive d'instance, les affidavits et tout autre document du dossier public.

Les avocats acceptent peut-être de vous fournir une copie des documents qu'ils auront déposés. Au cours d'une audience ou d'un procès, demandez au greffier, à la pause, la permission de consulter documents et pièces. Ne vous contentez pas d'information venant de personnes qui n'ont pas vu les faits ou entendu les paroles, même de la part des participants, et ne craignez pas de demander à ceux-ci de vous aider à obtenir ou à consulter les documents versés au dossier : c'est encore ce que vous pouvez faire de mieux pour bien rendre compte des faits.

Précision : Lorsqu'il s'agit d'identifier une personne accusée d'un crime, donnez le nom entier, l'âge, l'adresse municipale, voire l'occupation si vous la connaissez. Les accusations criminelles stigmatisent et il faut à tout prix éviter ce sort à un innocent dont le seul crime est de porter le même nom que l'accusé. Plus le nom de l'accusé est courant, plus il faut fournir des détails permettant de distinguer celui qui est en cause. Se contenter de dire, par exemple, que « Marcel Tremblay, 47 ans, de Montréal, a été accusé d'agression sexuelle grave » risque d'en exposer tous les Marcel Tremblay d'âge moyen aux questions et aux spéculations.

Le même degré de précision s'applique aux accusations. Vérifiez l'information ou la mise en accusation pour vous assurer d'en faire un compte rendu exact. Décrivez les allégations avec soin : l'homicide involontaire n'est pas un meurtre; le recel n'est pas la même chose que le vol; la personne qui a des narcotiques en sa possession n'en fait pas nécessairement le trafic. Vérifiez les infractions dans le *Code criminel* ou la loi applicable pour trouver la formulation correcte tout en évitant la terminologie juridique hermétique qui ne veut pas dire grand-chose pour votre public.

Ainsi, une personne qui « intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien » est coupable d'incendie criminel; et l'infraction consistant à prendre l'argent ou le bien d'autrui « par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif » est une fraude. Le titre de chaque article du *Code criminel* est un guide utile à la formulation des infractions en langage ordinaire.

Présence : Ne jamais se fier à ce que les avocats, les greffiers, les parties au litige ou d'autres journalistes disent de ce qui s'est passé. Les journalistes devraient être dans la salle d'audience et les rédacteurs ou les réalisateurs devraient comprendre que les tentatives de reconstitution sont une grande cause d'erreurs. Le journaliste qui rate une audience ou est pris par un autre procès évitera la tentation de citer le juge ou l'avocat à partir des entrevues accordées par les autres participants. Celui qui veut plus qu'un compte rendu sommaire d'une audience manquée consultera un enregistrement ou une transcription écrite.

Relations : Cherchez des avocats et des spécialistes qui comprennent le droit et acceptent d'en expliquer les subtilités, officiellement et officieusement. Dans un ouvrage intitulé *Getting Away with Murder*, David Paciocco, professeur de droit, soutient que la profession juridique a sa part de responsabilité dans la méfiance des Canadiens et Canadiennes envers le système de justice. [traduction] « Nous avons le devoir d'expliquer en termes compréhensibles pourquoi le système est ce qu'il est et pourquoi nous agissons comme nous le faisons », dit-il à ses confrères. [traduction] « Nous ferions beaucoup pour la crédibilité de l'administration de la justice si seulement nous nous efforcions d'expliquer le système au grand public. »

Le barreau d'une province peut vous aider à trouver un avocat spécialiste d'un sujet donné, qui acceptera de vous aider à comprendre le processus. La *Nova Scotia Barristers' Society*, par exemple, tient une liste des avocats qui acceptent de fournir des renseignements de base pour aider les journalistes à mieux comprendre et interpréter une affaire (voir <http://www.nsbs.ns.ca/press/reviewers.htm>). Les professeurs de droit acceptent souvent de le faire aussi. Mais comme dans tous les cas où vous sollicitez de l'aide, plus vous prévenez à l'avance, mieux c'est. Voilà pourquoi les journalistes judiciaires les plus entreprenants communiquent souvent avec leur spécialiste de confiance avant un procès, ne serait-ce que pour les prévenir qu'ils *pourraient* les appeler en urgence dans les jours à venir.

Juste portrait du système : Les médias devraient s'efforcer d'expliquer les liens entre les principes sous-jacents du système de justice et l'affaire qu'ils relatent. Ne jamais supposer que l'ensemble du public comprend les différentes normes de preuve en matière pénale et civile, le droit de l'accusé de garder le silence et autres fondements juridiques.

Si la famille de la victime critique la sentence prononcée contre l'auteur du crime, réservez le temps et l'espace nécessaires pour expliquer la jurisprudence et les peines possibles. Si la cour écarte des preuves accablantes, assurez-vous que le public puisse comprendre que des droits importants et garantis par la *Charte* auraient autrement été violés. Si un politicien critique un juge qu'il estime « conciliant » envers un contrevenant, opposez-lui le concept d'indépendance judiciaire. Le rôle des médias est d'informer le public et non d'alimenter les idées fausses.

Éviter les jugements à l'emporte-pièce et ne pas préjuger de l'erreur : Les journalistes et les commentateurs concluent souvent à l'échec du système de justice, alors qu'un examen plus attentif confirmerait au contraire le succès. Les allégations des avocats et les plaintes des parties directement intéressées par l'issue d'une affaire méritent un scepticisme salutaire. Dans un système accusatoire, il y a forcément des gagnants et des perdants, et les journalistes feront bien de jeter un œil critique sur les assertions des perdants. Il ne faut évidemment pas négliger les plaintes des victimes, mais les médias se doivent de les mettre en contexte et de présenter les opinions contraires et l'avis des spécialistes du droit, en plus d'expliquer les lois et la jurisprudence pertinentes. Les reportages sur les audiences en vue d'une libération conditionnelle et la détermination de la peine doivent être équilibrés et objectifs plutôt que de stimuler la peur.

Ne pas oublier, par ailleurs, que le système de justice (à l'instar de la presse) n'est pas monolithique. Si la police ou un procureur de la Couronne fait une erreur qui fait dérailler une poursuite, la responsabilité en incombe à la personne et à l'organisation en cause et non à tout le système. Trop souvent, les médias donnent l'impression que le système de justice n'a pas fonctionné alors que, manifestement, certains éléments ont joué le rôle prévu.

Accessibilité : Pour bien éclairer le système de justice, les médias doivent insister sur l'accessibilité de toutes les procédures et des dossiers de cour que la loi oblige à rendre publics. Les tribunaux, en retour, doivent veiller à ce que les journalistes aient rapidement accès à l'information dont ils ont besoin pour être exacts et bien informer le public. Trop souvent, la méconnaissance des droits d'accès crée des frictions inutiles entre les journalistes et les fonctionnaires des tribunaux.



ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION ET AUTRES LIMITES À LA COUVERTURE MÉDIATIQUE

Les juges reconnaissent depuis longtemps le rôle de surveillance essentiel que jouent les médias. Parlant de l'ouverture des tribunaux comme le symbole d'une société démocratique, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré en 1983 que [traduction] « l'accessibilité des tribunaux [...] offre une garantie contre toute mesure arbitraire de la part de ceux qui gouvernent ou qui sont puissants ».

Il ne s'ensuit pas, toutefois, que les médias ont le droit absolu de diffuser toute l'information relative à toute procédure judiciaire. Deux objectifs se confrontent : la protection de la vie privée et le droit constitutionnel de quiconque se défend contre une accusation criminelle de subir un procès équitable sans que les médias révèlent son casier judiciaire, les éléments de preuve inadmissibles en cour et autres renseignements pouvant influencer le jury et porter préjudice à l'administration de la justice.

Dans les pages qui suivent, nous passerons en revue les interdictions les plus courantes, les motifs qui les sous-tendent et les points à surveiller pour ne pas les violer. Mais d'abord, résumons les deux moments les plus importants à l'égard du droit des médias à l'information : l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 et l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada* rendu par la Cour suprême en 1994, qui allait faire date.

L'arrêt *Dagenais* et la *Charte canadienne des droits et libertés* : La *Charte* garantit aux personnes qui sont accusées de crimes le droit d'être présumées innocentes jusqu'à preuve du contraire tout en établissant, au paragraphe 2b), que « la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication » sont des fondements de la société canadienne.

À cet égard, la *Charte* a eu un énorme impact sur la façon dont les juges exercent leur pouvoir inhérent de restreindre la couverture médiatique. Dans *Dagenais c. Société Radio-Canada*, la Cour suprême du Canada a statué que le droit d'un accusé à un procès équitable ne prime plus le droit à la liberté d'expression et que l'interdiction de publier doit tenir compte des deux. Les médias peuvent parfois demander qualité pour agir et contester l'interdiction.

En vertu de l'arrêt *Dagenais*, le juge qui a le pouvoir discrétionnaire d'adapter une interdiction aux circonstances de l'espèce (dite « interdiction discrétionnaire ») doit faire en sorte que l'interdiction ne touche pas plus d'information que nécessaire.

Il doit exister un « risque réel et important » que le procès soit inéquitable et le juge doit être convaincu que les autres mesures, telles le choix des jurés et la décision de tenir le procès dans un autre lieu, ne peuvent atténuer ce risque. Les avantages de l'interdiction doivent l'emporter sur les effets préjudiciables qu'il y a à limiter la liberté d'expression. Enfin, il incombe au procureur ou à l'avocat de la défense qui demande l'interdiction de prouver que cette dernière est justifiée.

Vers la fin de 2001, la Cour suprême du Canada s'est penchée de nouveau sur la question et a rendu deux décisions contre la Couronne qui demandait une interdiction générale de publication relative aux opérations secrètes d'infiltration. Le Canada « n'est pas un État policier », a dit la Cour, et le public doit rester libre de jeter un œil critique sur les méthodes utilisées pour appréhender un suspect et d'en débattre. La Cour a statué par ailleurs que l'ouverture a un double avantage pour l'accusé. D'abord, elle assure l'équité du procès. Deuxièmement, l'examen effectué par les médias permet au public de comprendre les fondements de l'acquittement, donne raison à l'accusé et fait en sorte que les citoyens ne conservent pas l'impression que le suspect a été libéré à la faveur d'un détail de procédure ou sans motif valide sur le plan légal.



Une interdiction de publier ne devrait pas empêcher un journaliste (ni le public, d'ailleurs) de voir les documents visés par l'interdiction ou d'assister à une audience pour entendre les témoignages ou les preuves qui font l'objet de l'interdiction. Une ordonnance de non-publication en soi n'a pas pour but d'empêcher l'accès au contenu; elle vise uniquement à en interdire la diffusion publique; seule une ordonnance de mise sous scellés peut automatiquement empêcher les journalistes et le public d'obtenir accès à un document. Il est important que les journalistes comprennent la différence entre une interdiction de publier et une ordonnance de mise sous scellés. Une interdiction de publier, par définition, a pour but d'empêcher que de l'information soit communiquée au grand public, c'est-à-dire qu'elle soit diffusée dans les médias, dans les journaux ou sur Internet.

Il convient de souligner qu'une ordonnance de non-publication ne doit pas être interprétée comme une interdiction complète d'accès à tous les dossiers d'un tribunal. À l'inverse, les journalistes ont la responsabilité de prendre connaissance de l'existence, de la nature et de la portée de toute interdiction de publier; ils doivent également comprendre que le simple fait d'avoir accès à un renseignement particulier ne leur donne pas le droit de diffuser ce renseignement.

L'interdiction de publier peut être ordonnée par un juge dans sa sphère de compétence (nous y reviendrons) ou établie par une loi.

Certaines interdictions statutaires sont à la discrétion du juge et d'autres ne lui laissent aucune latitude : dans ce dernier cas, le juge *doit* ordonner l'interdiction en application du *Code criminel* ou d'une autre loi.

Le droit d'intervention que confère l'arrêt Dagenais aux médias ne s'applique pas aux interdictions obligatoires prévues par le *Code criminel* ou d'autres lois. Il s'applique toutefois à une interdiction statutaire qui relève d'un pouvoir discrétionnaire du juge.

Pouvoir inhérent de rendre une ordonnance de non-publication : Les juges ont le pouvoir de créer et de prononcer des ordonnances de non-publication autres que celles que prévoit la loi dans les cas où la publication d'éléments de preuve peut brimer le droit de l'accusé à un procès équitable ou constitue une atteinte induue à la vie privée. Exemple fréquent de l'exercice de ce pouvoir : des personnes accusées d'un même crime subissent leur procès séparément. Le juge interdit alors la publication, pendant le premier procès, d'informations qui pourraient incriminer le co-accusé qui attend toujours de subir le sien. La démarche est souvent la même quand une personne plaide coupable et reçoit sa sentence, tandis qu'un ou plusieurs autres co-accusés attendent leur propre procès. Il existe un exemple célèbre et controversé : la décision prise en 1993 par un tribunal ontarien d'interdire la publication de la peine infligée à Karla Homolka pour homicide involontaire tout le temps que son mari, Paul Bernardo, attendait d'être jugé pour le meurtre de deux adolescentes.

Ordonnance statutaire : L'ordonnance statutaire appelle quelques observations. Le principe d'ouverture exige que chacune soit spécifique et de portée limitée. Peu d'entre elles s'appliquent automatiquement, de sorte qu'on prévient généralement les journalistes si le juge interdit la publication.

Au cours d'un procès en matière criminelle, le juge a le pouvoir discrétionnaire de ne pas délivrer une ordonnance de non-publication demandée par le ministère public, mais il n'a pas le choix si c'est le défendeur qui présente la requête. Les journalistes ont alors le droit de rester dans la salle d'audience et de prendre des notes pour usage futur.

Ce droit est important, puisque la plupart des ordonnances de non-publication (mais pas toutes) expirent quand les accusations sont rejetées, que le défendeur plaide coupable ou que le verdict est prononcé, c'est-à-dire quand il n'est plus nécessaire de protéger le droit du défendeur à un procès équitable. Les médias sont alors libres de rendre compte de la preuve, des arguments des parties et d'autres informations visées par l'ordonnance et essentielles à la compréhension de l'affaire.

Voici un survol des ordonnances de non-publication prévues par le *Code criminel*, selon l'ordre dans lequel un journaliste les verrait s'appliquer une fois que l'accusé est devant le tribunal. Nous espérons que ce résumé vous sera utile, mais nous vous suggérons de consulter une version annotée du *Code criminel*, où vous trouverez des sommaires de la jurisprudence connexe, ce qui devrait vous donner une meilleure idée de l'application possible de ces dispositions.

IDENTITÉ DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS, DES PLAIGNANTS ET DES TÉMOINS DANS LES PROCÉDURES RELATIVES À UNE AGRESSION SEXUELLE

Article 486.4

Motif et portée : L'article 486.4 autorise un juge à interdire la publication du nom et de « tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité » de la victime présumée d'un crime à caractère sexuel ainsi que des témoins de ce genre d'infractions. Cette disposition est conçue pour encourager victimes et témoins à dénoncer le crime sans craindre d'embarras.

Moment : Le ministère public demande généralement l'interdiction dès la comparution du défendeur. Le juge doit l'imposer dès la demande et informer « dès que possible » les plaignants et les témoins de moins de 18 ans de leur droit de demander l'ordonnance. Étant donné le but louable qui est d'encourager le signalement des crimes, certaines organisations médiatiques ont pour politique de ne pas nommer les victimes d'une agression sexuelle même si personne n'a demandé l'ordonnance de non-publication – souvent par omission – ou si elles découvrent le nom dans un document de la cour avant que l'ordonnance soit demandée.

Durée : Cette interdiction ne cesse jamais d'avoir effet; ni les victimes ni les témoins ne peuvent être identifiés, même si l'accusé est acquitté.

Commentaire : Certaines victimes et certains témoins, après avoir bénéficié de la protection de l'interdiction, choisissent de « parler » et acceptent d'être identifiés dans les médias. Toutefois, si l'ordonnance a été délivrée, elle reste en vigueur malgré les souhaits de la personne en cause. Le cas échéant, victimes et témoins doivent demander à un juge (généralement par l'intermédiaire d'un avocat de la Couronne) de révoquer l'ordonnance avant que les médias puissent révéler leur identité.

Si une interdiction visant un nom est d'application assez simple, l'interdiction de publier ou de diffuser tout renseignement « qui permettrait d'établir l'identité » ne l'est pas. Un juge a statué que le mot *could* de la version anglaise [traduit par « permettrait »] implique qu'il y a [traduction] « plus qu'une faible possibilité » qu'un reportage donné établisse l'identité de la personne. Parler d'un « homme de 32 ans habitant Winnipeg », par exemple, ne permet pas d'identifier la personne, alors que les mots « la fille du maire, âgée de 13 ans » révèle manifestement de qui il s'agit. Entre ces deux extrêmes s'étend une zone grise. On trouve dans la jurisprudence peu de poursuites et de décisions qui permettent de déterminer quels détails pourront être publiés. Une allusion précise au lieu où la victime vit, travaille ou fréquente l'école, couplée à l'âge et au sexe, peut permettre de déduire de qui il s'agit. Plus la description est détaillée et plus la communauté est petite, plus le risque de contravention est grand.

Les situations où le fait d'identifier l'accusé permet d'établir l'identité d'une victime ou d'un témoin sont plus délicates. À l'évidence, c'est le cas si l'agresseur et la victime ou les témoins portent le même nom de famille, ou si un beau-parent est accusé. Pour contourner le problème, les journalistes nomment souvent l'accusé sans révéler les liens qui existent entre lui et la victime non désignée par son nom. Dans le cas d'une relation professionnelle entre le défendeur et la victime – si l'accusé est un membre du clergé, un enseignant, un médecin ou si la victime est gardienne d'enfants ou un autre type d'employé – les journalistes doivent déterminer si ce renseignement, couplé à d'autres détails, permet d'établir l'identité de la victime. Ici encore, le facteur déterminant peut être le lieu où l'affaire s'est déroulée. S'il s'agit d'un petit village, les lecteurs pourront aisément

procéder par élimination, mais pas si l'affaire a eu lieu dans l'anonymat d'une grande ville. Les journalistes peuvent bien prétendre que seules les personnes qui connaissaient déjà l'identité de la victime ou les suspects peuvent arriver à identifier la victime, mais les tribunaux n'ont jamais accepté cet argument.

Article 486.5

Motif et portée : L'article 486.5 a été rédigé pour garantir à « une personne associée au système judiciaire » le droit de demander l'interdiction de publier des renseignements permettant d'établir son identité, dans la foulée du projet de loi sur le crime organisé (C-24) que le Parlement étudiait à la fin de 2001. Parmi ces personnes figurent les politiciens, les juges, les jurés, les administrateurs judiciaires, les agents de police, les gardiens de prison, les agents de libération conditionnelle, les informateurs et les agents des douanes.

Application : La procédure passe par la considération du droit garanti par la *Charte* à la liberté de la presse, dans le respect de l'arrêt *Dagenais*. Le juge n'est pas tenu de rendre l'ordonnance. Le demandeur doit présenter sa requête par écrit et en aviser « toute autre personne touchée par l'ordonnance » (généralement les médias). Le juge peut tenir une audience. Avant d'accepter, il tient compte d'une gamme de facteurs, dont l'incidence sur la liberté d'expression, la sécurité et les solutions de rechange. L'audience peut être privée et les médias ne peuvent alors en relater le contenu que si l'ordonnance est refusée. Si elle est délivrée, il est interdit de publier le contenu de la requête, ce qui équivaut à imposer le silence sur la procédure.

Durée : Permanente.

Commentaire : Des médias ont contesté certaines ordonnances délivrées en application de cet article et obtenu gain de cause. Un juge de la Nouvelle-Écosse a refusé d'interdire la publication du nom de deux jeunes victimes d'agression et de l'accusé, qui était l'ami de leur mère, soulignant que les personnes qui dénoncent un crime doivent s'attendre à l'attention du public et qu'un « simple embarras » n'est pas un motif suffisant à justifier l'interdiction. Un juge d'un tribunal ontarien a autorisé les médias à nommer le propriétaire d'un édifice où un meurtre avait été commis, estimant que la crainte de perte financière qu'éprouvait le propriétaire ne justifiait pas l'interdiction.

ENQUÊTES SUR LE CAUTIONNEMENT (JUSTIFICATION)

Paragraphe 517(1)

Motif et portée : Le paragraphe 517(1) du *Code criminel* autorise une interdiction de publication visant l'enquête pour déterminer si un accusé peut être libéré en attendant son procès. Le juge peut rejeter la requête si elle provient du ministère public, mais il doit rendre l'ordonnance si c'est l'accusé qui la demande.

Le cas échéant, l'interdiction vise la preuve recueillie, les renseignements fournis et les arguments des deux parties. Elle vise même les motifs invoqués par le juge pour accorder ou refuser la libération, qui ont trait au risque de fuite de l'accusé ou à l'obligation de le garder en détention pour protéger des témoins ou d'autres membres du public. Toutefois, les tribunaux ont déterminé que la tenue d'une enquête sur le cautionnement (que la liberté soit accordée ou non) et le montant du cautionnement ou d'autres conditions de la libération du prévenu peuvent être publiés.

Moment : L'ordonnance peut être rendue « avant le début des procédures [...] ou à tout moment au cours de celles-ci », ce qui est une disposition unique, puisque les autres ordonnances doivent être demandées avant le début des procédures. Un juge peut aussi délivrer une ordonnance de non-publication visant une audience tenue pour examiner la décision d'un juge d'accorder ou de refuser la liberté provisoire, les requêtes visant la modification des conditions de la libération, les audiences portant sur la violation des conditions de la libération, et l'examen d'une ordonnance de maintien en incarcération.

Durée : Cette interdiction est temporaire et ne reste en vigueur que jusqu'à ce que l'accusé soit libéré (quand toutes les accusations ont été abandonnées après l'enquête préliminaire) ou que le procès soit terminé (après plaidoyer de culpabilité ou verdict). Quand la nécessité de protéger le droit à un procès équitable prend fin, les médias peuvent rapporter tout ce qui s'est dit à l'audience.

ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES

Paragraphe 539(1)

Motif et portée : Si une personne fait face à de graves accusations criminelles, une enquête préliminaire a lieu en cour provinciale pour déterminer si la preuve est suffisante pour justifier un procès. Puisque l'enquête préliminaire a pour but de déterminer si le ministère public a une preuve *prima facie* (et non d'entendre la preuve que la défense est susceptible de présenter pour réfuter les allégations de la Couronne), l'audience donne rarement une idée équilibrée de la preuve. Pour empêcher la publication de renseignements potentiellement biaisés ou préjudiciables, le juge président l'enquête préliminaire peut interdire la publication de « la preuve recueillie » pendant la procédure. Ici encore, il doit accéder à la requête du défendeur, mais il peut refuser une requête émanant du ministère public.

L'interdiction vise spécifiquement « la preuve », c'est-à-dire les témoignages et tout renseignement contenu dans les documents versés en pièces. Elle n'est toutefois pas aussi large que celle qui vise les enquêtes sur le cautionnement, de sorte que les médias peuvent rendre compte de la procédure, des arguments juridiques et d'autres déclarations faites en cour qui ne révèlent rien de la preuve recueillie.

Moment de la demande : L'ordonnance doit être demandée avant que le juge ne commence à recueillir la preuve.

Durée : L'interdiction prend fin quand l'accusé est libéré ou que le procès est terminé. Les médias assistent parfois à l'enquête préliminaire des affaires importantes, au cas où l'accusé serait libéré ou plaiderait coupable par la suite. S'il y a procès, une bonne part de la preuve recueillie à l'enquête préliminaire est répétée et devient alors publiable. La transcription écrite qui figure dans le dossier de la cour ou qui est fournie par un avocat peut contenir des éléments de preuve dignes d'intérêt qui pourront être publiés à l'expiration de l'ordonnance, une fois le procès terminé.

AVEUX ET CONFESSIONS FAITS À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Paragraphe 542(2)

Motifs et portée : Dans les rares cas où il n'y a pas d'interdiction générale en application du paragraphe 539(1) (voir ci-dessus) à l'enquête préliminaire, les médias sont libres de publier les éléments de preuve recueillis, **à part une exception très importante** : il faut quand même respecter le paragraphe 542(2), qui s'applique automatiquement (c'est-à-dire que personne ne doit en faire la demande) et en vertu duquel le fait de révéler « tout aveu ou confession » présenté en preuve par la poursuite à l'enquête préliminaire constitue une infraction.

À cet égard, l'interdiction est globale : la moindre référence aux confessions ou déclarations à la police (qui suffit à faire comprendre à la majeure partie du public que l'accusé a admis sa culpabilité) constitue une infraction. Puisqu'une déclaration à la police doit répondre à des critères de fiabilité très rigoureux pour être admise en preuve, il est possible que le jury n'en ait jamais connaissance.

Moment de l'application : Cette interdiction est automatique; elle est toujours en vigueur et pourrait même ne jamais être mentionnée en cour.

Durée : Cette interdiction est temporaire. Comme celle qui touche la preuve recueillie à l'enquête préliminaire, elle expire dès que se produit l'un des trois événements suivants : 1) l'accusé est libéré; 2) le procès prend fin (si l'accusé a été renvoyé à procès); ou 3) les détails de la confession sont présentés pendant le procès au criminel.

PENDANT LE PROCÈS : LA RÈGLE DU VOIR-DIRE

Paragraphe 648(1)

Motifs et portée : Beaucoup de journalistes croient à tort que le voir-dire signifie que ce qui est dit en l'absence du jury ne peut jamais être publié. Mais le paragraphe 648(1), qui intègre la règle au *Code criminel*, établit plutôt que « aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury » ne doit être publié « avant que le jury ne se retire pour délibérer ».

Le paragraphe s'applique parce que les jurés peuvent généralement rentrer chez eux le soir tant que dure le procès. Au contraire de ce qui se fait aux États-Unis, il est rare que le jury soit séquestré jusqu'au début de ses délibérations. Le voir-dire est une audience qui sert essentiellement à étudier l'admissibilité d'un élément de preuve, telle une arme saisie grâce à un mandat de perquisition ou des déclarations incriminantes faites à la police, qui pourraient ne jamais être soumises au jury.

Même si le jury est prévenu, au cours du procès, de ne pas tenir compte des reportages de la presse, l'interdiction de publication est imposée de sorte que les jurés ne soient pas influencés par l'information que le juge du procès a exclue parce qu'elle n'est pas pertinente ou qu'elle a été obtenue de manière irrégulière.

L'interdiction est de longue portée : notons l'emploi du mot « renseignement », qui englobe tout ce que traite la cour en l'absence du jury, soit la preuve et les arguments juridiques.

Dans certaines juridictions, cette interdiction vise aussi les audiences préalables au procès, tenues en application du paragraphe 645(5), au cours desquelles le juge peut décider, avant même que le jury soit constitué, des questions relatives à la *Charte* et autres questions complexes qui seraient autrement entendues en l'absence du jury. La raison est qu'il y aura un jury et que celui-ci ne doit pas être influencé par une information à laquelle il n'aurait autrement pas accès.

Dans le contexte de certains procès devant un juge seul, le terme « voir-dire » désigne les arguments juridiques, et notamment ceux qui portent sur l'admissibilité de la preuve. Toutefois, comme il n'y a pas de jury, l'interdiction **ne s'applique pas** et la preuve présentée au cours d'un voir-dire peut être publiée dès qu'elle a été présentée en cour.

Moment de l'application : Cette interdiction prend effet automatiquement, jusqu'à ce que le jury soit séquestré.

Durée : Une fois les délibérations commencées, les jurés restent ensemble et n'ont pas le droit de consulter les journaux avant d'avoir rendu un verdict. Aussi l'interdiction prend-elle fin dès que les jurés sont séquestrés et les décisions de justice et les témoignages entendus en leur absence peuvent être publiés. Même la preuve déclarée inadmissible peut être rapportée, à moins d'être visée par une autre ordonnance de non-publication.

COMPORTEMENT SEXUEL

Paragraphe 276.3(1)

Motifs et portée : L'accusé qui subit un procès pour agression sexuelle et veut présenter en preuve le comportement sexuel du plaignant doit en faire la demande au juge, qui détermine alors si ces éléments sont admissibles. Le paragraphe 276.3(1) interdit la publication du contenu de cette demande.

Les médias peuvent révéler le dépôt de la requête, mais il leur est interdit de publier tout autre renseignement à ce sujet. L'interdiction couvre « le contenu de la demande », ainsi que tous les éléments de preuve, les renseignements et les arguments juridiques liés à la demande d'une audience pour décider de l'admissibilité de la preuve et l'audience même. De toute façon, l'audience, le cas échéant, aura lieu à huis clos.

Il est interdit de publier la décision de rejeter la requête, à moins que le juge en ordonne la publication « après avoir pris en considération le droit du plaignant à la vie privée et l'intérêt de la justice ». Les médias peuvent rapporter la décision prise par le juge d'admettre la preuve et ses motifs pour ce faire, tout comme les éléments de preuve eux-mêmes, après qu'ils ont été présentés au procès.

Moment de l'application : Cette interdiction est automatique.

Durée : Permanente.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Paragraphe 278.9(1)

Motifs et portée : Cette interdiction est semblable à celle qui concerne le comportement sexuel du plaignant. Le paragraphe 278.9(1) traite des audiences relatives aux affaires d'agression sexuelle au cours desquelles le juge détermine l'admissibilité des dossiers personnels d'un plaignant ou d'un témoin, ce qui comprend ses dossiers médicaux, psychiatriques et thérapeutiques, les dossiers relatifs à des séances de consultation, sa formation et son emploi, l'adoption et les services sociaux, ainsi que les journaux intimes. On renvoie toujours en l'occurrence à l'arrêt *O'Connor*, un arrêt clé de la Cour suprême sur cette question.

Il est permis de rapporter la présentation de la demande de communication des dossiers, mais pas le « contenu de la demande ». Cette dernière comporte deux étapes : il y a d'abord une audience au cours de laquelle il est décidé si les dossiers en question seront examinés par le juge lui-même. Dans l'affirmative, le juge peut tenir une seconde audience pour déterminer si les dossiers doivent être communiqués au défendeur. Il est interdit aux médias de publier « tout ce qui a été dit ou présenté en preuve » à l'une ou l'autre de ces audiences, qui se déroulent d'ailleurs à huis clos.

L'ordonnance de non-publication couvre aussi la décision rendue par le juge quant à la production des dossiers ou leur communication à l'accusé, de même que les motifs de ces décisions, « sauf si le juge rend une ordonnance autorisant la publication ou diffusion après avoir pris en considération l'intérêt de la justice et le droit à la vie privée de la personne à laquelle le dossier se rapporte ».

Moment de l'application : Cette interdiction est automatique.

Durée : Permanente.

AUTRES RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR LE CODE CRIMINEL

RESTRICTION CONCERNANT LES ENTREVUES AVEC LES JURÉS

Article 649

Motifs et portée : Contrairement à la croyance populaire, les journalistes canadiens peuvent interroger les personnes qui ont été membres d'un jury. La teneur de leurs propos est toutefois grandement limitée, ce qui mène les journalistes en terrain miné, où ils doivent manœuvrer avec la plus grande prudence (surtout dans le cas des entrevues en direct).

Aux termes de l'article 649, les jurés qui divulguent « tout renseignement relatif aux délibérations du jury, alors que celui-ci ne se trouvait pas dans la salle d'audience » commettent une infraction. La seule exception est la communication de ces renseignements à la police en cas d'enquête sur une éventuelle entrave à la justice et les témoignages en cour si des accusations de cette nature sont portées.

L'article 649 couvre tout ce qui se dit dans la salle des jurés au cours des délibérations : commentaires, opinions, arguments et votes concernant le verdict. C'est dire que les médias peuvent interviewer les jurés à propos de leur expérience personnelle, de leurs impressions relatives au processus à la preuve présentée et même du défendeur, à condition de ne rien divulguer des délibérations ou des commentaires ou actes des autres jurés. Il y a déjà eu beaucoup d'entrevues de ce genre au cours de procès très médiatisés, et des journalistes qui ont été jurés ont relaté leur expérience sans enfreindre la loi.

Les journalistes ne peuvent communiquer avec les jurés et les interviewer que lorsque le verdict a été annoncé et que le jury a été libéré, le tout pour éviter le risque de nullité du procès et le risque d'être accusé de manipuler le jury. L'article n'évoque que les jurés, mais un journaliste qui incite un juré à divulguer des renseignements sur les délibérations risque d'être considéré comme partie à une infraction.

Moment de l'application : Cette interdiction est automatique.

Durée : Permanente.

IDENTIFICATION DES JURÉS

Paragraphe 631(3.1) et 631(6)

Motifs et portée : En vertu du paragraphe 631(3.1), un juge peut ordonner que seul le numéro des jurés, et non leur nom, soit mentionné en cour.

Le juge rend cette ordonnance « s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice » et si cette mesure est nécessaire « en vue d'assurer la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité ». Le cas échéant, le juge peut appliquer le paragraphe 631(6) pour délivrer en outre une ordonnance de non-publication concernant tout renseignement permettant de découvrir l'identité des jurés « s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige. »

Mode d'application : Le juge, de sa propre initiative ou à la demande du poursuivant, peut délivrer l'ordonnance.

Durée : Permanente.

ORDONNANCES D'EXCLUSION

Paragraphe 486(1) et 486(2) et alinéa 537(1)h

Motifs et portée : Deux dispositions du *Code criminel* limitent la couverture médiatique sans être à proprement parler une interdiction de publication, en ce qu'elles donnent au juge le pouvoir d'ordonner aux membres du public de quitter la salle d'audience dans certaines circonstances. La paragraphe 486(1) prévoit que, en règle générale, une procédure en matière criminelle a lieu en audience publique, mais précise qu'un juge peut exclure de la salle « l'ensemble ou l'un des membres du public pour tout ou partie de l'audience ». Cette mesure peut être prise dans « l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice ».

De la même façon, l'alinéa 537(1)h autorise le juge à ordonner que personne, à l'exception du poursuivant, de l'accusé et de l'avocat de la défense, n'ait accès à la salle où se tient une enquête préliminaire « s'il lui paraît que les fins de la justice seront ainsi mieux servies ».

Moment de l'application : Ce pouvoir d'interdire l'accès à la salle d'audience ne s'exerce en général que dans les affaires d'agression sexuelle, si la victime ou le témoin est un enfant qui risque d'être intimidé par la présence de spectateurs. Selon le paragraphe 486(1.1), « la bonne administration de la justice » comprend la protection des témoins de moins de 18 ans dans le contexte d'une infraction à caractère sexuel ou violent. Le recours à l'ordonnance d'exclusion diminue depuis quelques années, puisque le témoignage des mineurs peut désormais être enregistré sur bande vidéo et que les jeunes témoins peuvent être protégés par un écran.

Les tribunaux ont établi que le paragraphe 486(1) doit être invoqué avec prudence et seulement après l'étude des autres solutions possibles et dans le respect de la liberté d'expression des médias, conformément aux principes dégagés de l'arrêt *Dagenais*. La présence de spectateurs doit être stressante au point que les témoins refusent de témoigner ou que la qualité de leur témoignage en souffre. Le risque d'embarras ou de perte financière ne suffit pas à interdire la présence du public. Un tribunal d'appel a invalidé la décision prise par un juge d'invoquer cette disposition pour expulser les journalistes de la galerie de la tribune du public afin d'empêcher la publication du nom des témoins.

Publication non interdite : Il faut noter que ces dispositions n'interdisent pas la publication, mais empêchent simplement les journalistes d'assister à la procédure. Les journalistes peuvent fonder leur reportage sur les enregistrements ou les transcriptions écrites quand ceux-ci sont disponibles, à moins qu'une autre ordonnance du tribunal, telle l'interdiction de publier les preuves présentées à une enquête préliminaire, ne s'applique.

AUDITION POUR DÉTERMINER LA DÉCISION À RENDRE DANS LE CAS DES PERSONNES QUI NE SONT PAS TENUES CRIMINELLEMENT RESPONSABLES

Paragraphe 672.5(6) et 672.51(11)

Motifs et portée : Le tribunal ou la commission d'examen qui doit déterminer le sort d'une personne jugée inapte à subir un procès ou non criminellement responsable d'une infraction en raison d'une maladie mentale, peut tenir une audience à huis clos si cette mesure lui paraît « dans l'intérêt de l'accusé et n'est pas contraire à l'intérêt public ».

Qui plus est, le tribunal ou la commission d'examen a le pouvoir d'interdire la publication de l'information divulguée à l'audience si la personne visée par l'audience est absente ou s'il lui paraît que la divulgation de cette information est de nature à causer « un préjudice sérieux » à la personne et que « ce préjudice l'emporte sur l'intérêt public à la communication de tout le dossier ».

Durée : Permanente.

MANDATS DE PERQUISITION

Plusieurs dispositions du *Code criminel* s'appliquent aux mandats de perquisition. En voici un survol.

Les mandats de perquisition et les documents connexes sont publics **après leur exécution** (c'est-à-dire une fois la perquisition effectuée) et **seulement si la perquisition a permis de saisir un élément de preuve**. Le paragraphe 487.2(1) du *Code criminel* interdit aux médias de publier des renseignements sur un mandat de perquisition sans la permission de la personne qui occupe l'endroit visé, à moins que des accusations aient été portées (toutefois, plusieurs tribunaux ont déterminé que cette disposition viole la liberté d'expression).

Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'interdire l'accès à l'information relative au mandat en application du paragraphe 487.3(1) si la communication de ces renseignements est « préjudiciable aux fins de la justice » ou si l'information risque d'être utilisée à des fins illégitimes.

La communication de ces renseignements peut être préjudiciable aux fins de la justice si elle risque, peut-on lire ensuite, de compromettre l'identité d'un informateur, de compromettre une enquête en cours, de mettre en danger un agent menant une activité secrète d'obtention de renseignements et de compromettre ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures ou de causer un préjudice à un innocent.

En vertu du paragraphe 487.3(4), les médias peuvent en tout temps demander au juge qui a rendu l'ordonnance de la modifier de sorte qu'elle puisse être rendue publique, en partie ou en totalité.

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (la LSJPA) prescrit la façon de traiter les adolescents âgés de 12 ans à 18 ans inclusivement qui sont accusés d'actes criminels. Le ministère de la Justice du Canada a publié un document d'information très utile sur la *Loi* et ses objectifs et sur ce qui la différencie de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (qu'elle a remplacée en 2003). Il s'intitule *La LSJPA expliquée* et on le trouve à (<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/jj-yj/ljsjpa-ycja/ljsjpa-ycja.html>). Il contient une mine d'informations sur la *Loi* et peut être consulté en ligne ou imprimé (format PDF).

Les audiences des tribunaux de la jeunesse sont accessibles aux médias et aux autres membres du public. Toutefois, comme on peut le lire dans l'ouvrage de Dean Jobb intitulé *Media Law for Canadian Journalists*, [traduction] « la *Loi* protège l'identité de la plupart des personnes en cause : les enfants et adolescents victimes d'actes criminels ou les témoins ainsi que les jeunes défenseurs eux-mêmes. »

Le paragraphe 110(1) est le point de départ en ce qui concerne la presse, puisqu'il interdit de publier le nom d'un adolescent accusé en vertu de la *Loi* « ou tout autre renseignement » permettant d'établir son identité.

Le paragraphe 111(1) empêche de publier le nom des enfants et adolescents qui ont été témoins ou victimes d'actes criminels réputés commis par un autre enfant ou adolescent.

On pourrait arguer ici d'une incohérence : en effet, si un adolescent cause un préjudice à un autre, l'identité de ce dernier – la victime – est protégée. Toutefois, si cette même victime subissait un préjudice similaire du fait d'un contrevenant adulte, les médias seraient libres de révéler le nom de la jeune victime. Il est à noter que cet article de la LSJPA a été déclaré nul par un tribunal de l'Alberta. Cette règle générale protégeant l'identité d'un jeune contrevenant admet quelques exceptions, énumérées au paragraphe 110(2) et mises en lumière ci-dessous.

Peines applicables aux adultes

Si le tribunal a déterminé qu'un adolescent est passible d'une peine applicable aux adultes, les médias ont le droit de révéler son identité.

Infractions présumptives

Les « infractions présumptives » – meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire, agression sexuelle ou toute autre affaire où un adolescent est accusé d'un acte de violence criminel après avoir déjà été déclaré coupable au moins deux fois de crimes avec violence auparavant – méritent une attention particulière dans la perspective de la presse. En pareil cas, en effet, le ministère public doit présenter une requête à la cour s'il souhaite que celle-ci envisage une peine applicable aux adultes.

Si la requête est accueillie, l'adolescent est jugé comme un adulte et les journalistes peuvent révéler son identité. Toutefois, même si la requête du ministère public est rejetée, l'interdiction **n'est pas** automatiquement maintenue : le juge peut demander aux avocats de la Couronne et de la défense s'ils souhaitent le maintien de l'ordonnance. Il suffit que l'un des deux le veuille pour que l'interdiction soit maintenue. Le cas échéant, le juge détermine, en application du paragraphe 75(3) de la *Loi*, si le maintien de l'interdiction est « indiqué dans les circonstances, compte tenu de l'intérêt public et de l'importance de la réadaptation de l'adolescent ». Enfin, si ni l'un ni l'autre des avocats ne souhaite le maintien de l'interdiction, celle-ci est levée même si l'adolescent n'est pas jugé comme un adulte.

Les médias doivent prendre garde en outre à un autre point d'importance relativement à la présomption de sentences pour adultes, établie à l'article 65 de la *Loi* : si le procureur général avise, « à toute phase des poursuites », qu'il n'a pas l'intention de requérir la peine applicable aux adultes contre l'adolescent accusé d'une infraction présumée, le juge peut interdire la publication de l'identité de ce dernier.

En pratique, donc, il n'est pas sûr qu'un adolescent déclaré coupable d'une infraction présumée reste protégé par l'interdiction de publier son identité, même s'il doit être jugé comme un adolescent plutôt que comme un adulte.

Demande de levée de l'interdiction par l'adolescent

Un adolescent dont les renseignements personnels sont protégés en application du paragraphe 110(1) de la *Loi* peut, en atteignant l'âge de 18 ans, autoriser les médias à révéler son identité, en vertu du paragraphe 110(3) de la *Loi*. L'adolescent qui fait l'objet de mesures prises sous le régime de la *Loi* et qui souhaite que son identité soit publiée par les médias avant l'âge de 18 ans peut demander au tribunal de lever l'interdiction de publication (voir le paragraphe 110(6)).

Il importe de souligner que, le cas échéant, l'adolescent poursuivi en vertu de la LSJPA ne peut pas révéler son identité à un média tout en attendant des autres journalistes qu'ils respectent l'ordonnance de non-publication. Une fois cette dernière levée, elle est levée pour tout le monde.

L'article 111 permet aussi à un adolescent qui a été témoin ou victime (ou à ses parents, si la victime a moins de 18 ans ou est décédée) de demander la levée de l'interdiction qui protège son identité.

Suspension temporaire de l'interdiction quand l'adolescent n'est pas sous garde

En vertu du paragraphe 110(4) de la LSJPA, l'identité d'un adolescent peut être temporairement révélée dans des circonstances très précises : s'il est réputé avoir commis un crime et s'« il y a des raisons de croire que l'adolescent est dangereux pour autrui ». Cette disposition permet aux autorités de demander l'aide du public en vue de l'arrestation de l'adolescent. Puisque cette disposition a des fins très spécifiques et limitées dans le temps, l'interdiction est levée pendant une période de cinq jours seulement.

Les médias doivent alors s'acquitter d'un fardeau supplémentaire, à savoir cesser d'utiliser le nom de l'adolescent au terme des cinq jours. Par ailleurs, il est intéressant de noter qu'il y a un désaccord à savoir si les agences de presse sont obligées de supprimer de tels renseignements signalétiques de leurs sites Web – certains commentateurs sont d'avis que les médias doivent le faire pour ne pas enfreindre la loi, tandis que d'autres prétendent que les archives de nouvelles en ligne ne diffèrent nullement des bibliothèques, lesquelles ne détruisent pas les anciens exemplaires des journaux qui contiennent de tels renseignements.


INTERDICTIONS DANS LE CAS DES PROCÉDURES CIVILES

En vertu de la common law, les restrictions imposées à la presse concernant le voir-dire s'appliquent aux procès devant jury jusqu'à ce que ce dernier entreprenne ses délibérations. Par ailleurs, le juge qui préside une procédure civile a le pouvoir de délivrer une ordonnance de non-publication pour protéger l'administration de la justice. En règle générale, toutefois, le critère permettant à une partie à une procédure civile de demander une telle ordonnance est rigoureux.

Il n'en reste pas moins que certaines parties à une procédure civile ont obtenu que soit interdit l'accès à certains éléments de preuve ou leur publication.

Le juge peut limiter la couverture médiatique quand la sécurité d'un témoin ou d'un enfant l'exige, quand le litige touche un brevet ou un secret commercial ou encore si [traduction] « la présence du public empêche l'administration de la justice » pour citer un tribunal de la Colombie-Britannique.

Les lois provinciales interdisent la publication de l'identité des enfants visés par une requête portant sur leur protection. Les tribunaux fédéraux et provinciaux ont aussi le pouvoir d'interdire la publication d'éléments de preuve et de restreindre le caractère public d'une audience dans certaines circonstances.



QUI, QUOI, OÙ ET POURQUOI : L'ABC DU SYSTÈME DE JUSTICE

Généralement parlant, il y a deux ensembles de lois au Canada, chacune se distinguant de l'autre par les parties en présence, les questions en litige et les réparations que le tribunal peut imposer. Le **droit civil** englobe les poursuites entre individus et sociétés, des litiges entre particuliers réglés en audience publique. La partie qui a gain de cause obtient souvent en réparation une somme d'argent que doit payer la partie qui perd. Les tribunaux civils sont également saisis des contestations à l'encontre des lois et des mesures ou politiques gouvernementales.

Le **droit pénal** intéresse la poursuite des parties accusées de crimes. Beaucoup croient à tort que le procureur général est l'avocat de la victime alors qu'il agit en réalité au nom de l'État. Le motif derrière cette structure est qu'un crime porte atteinte à la société en général. Les enjeux sont lourds pour les personnes reconnues coupables. Les tribunaux peuvent infliger des amendes et des périodes d'emprisonnement, la gravité du crime dictant la sévérité de la sentence.

Le droit canadien procède de trois sources.

La Constitution : L'État canadien repose sur la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui comprend la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Charte* protège les droits fondamentaux tels la liberté de religion et la liberté d'association; elle protège les citoyens contre la discrimination et les interventions policières arbitraires; elle consacre les droits légaux des accusés; elle garantit les droits des groupes linguistiques minoritaires. La *Loi constitutionnelle* reprend le paragraphe 2b) de la *Charte*, qui protège « la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ».

La *Loi constitutionnelle de 1867* établit la sphère de responsabilité législative de chaque palier de gouvernement. Ainsi, le gouvernement fédéral légifère sur toute matière de portée et d'importance nationales comme la défense, les affaires étrangères, les transports et les banques. La liste comprend le droit criminel et le droit en matière de divorce, qui sont uniformes partout au pays. Les provinces ont pouvoir sur des éléments de nature locale ou régionale : l'éducation, la propriété foncière, l'exploitation des ressources naturelles, le droit civil et l'administration de la justice.

Législation : Les gouvernements fédéral et provinciaux ont le pouvoir de promulguer des lois pour régir tout ce qui est de leur ressort. Les **lois** sont proposées sous forme de **projets de loi** déposés devant le Parlement ou une assemblée législative provinciale. Elles deviennent lois quand elles sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés par les représentants élus et après avoir reçu la sanction royale.

Les **règlements**, pris en vertu des lois adoptées, sont des règles détaillées expliquant comment appliquer et exécuter les dispositions des lois. Les provinces délèguent aux conseils municipaux le pouvoir d'adopter des règlements et des ordonnances, qui sont une forme de législation traitant d'affaires à caractère local et allant de l'aménagement des terres à la possession d'un chien.

Common law : Il s'agit du vaste ensemble des décisions judiciaires qui ont façonné le droit canadien. Nos lois gagnent en précision à mesure que les juges les interprètent et appliquent aux litiges dont ils sont saisis des principes de droit courants. Les juges tirent les enseignements du passé dans leur quête d'une décision équitable au sujet des questions qui leur sont soumises. Selon les mots de Lord Reid, juriste britannique, la common law [traduction] « s'est formée à mesure de l'expansion rationnelle de ce qui existe déjà, afin de rendre justice dans des causes données ».

Résoudre un litige est donc un exercice qui consiste à déterminer quelle loi s'applique et dans quelle mesure. Les juges et les avocats fouillent les précédents (décisions antérieures) et les manuels de droit pour s'en inspirer. La recherche commence toujours par la jurisprudence canadienne, mais elle peut s'étendre aux décisions des tribunaux de Grande-Bretagne, des États-Unis et d'autres États de common law s'il y a peu de décisions au Canada sur un point de droit particulier. La common law est également la source de nombreuses règles qui régissent la procédure judiciaire et l'admissibilité de la preuve.

Elle est appliquée dans neuf provinces et dans les trois territoires. Les tribunaux du Québec suivent plutôt le *Code civil* de style européen, qui établit les principes à appliquer, au cas par cas, à la résolution des litiges civils. Les juges du Québec suivent souvent les précédents, mais ne sont pas tenus de le faire. Le droit criminel est cependant le même dans tout le pays et les juges du Québec qui instruisent des affaires criminelles appliquent les principes de la common law.

Les tribunaux et la Charte canadienne des droits et libertés : Jusqu'en 1982, les tribunaux pouvaient seulement annuler les lois qui outrepassaient la compétence du gouvernement fédéral ou d'une province, mais la *Loi constitutionnelle de 1982* a radicalement changé le paysage juridique.

Elle fait de la Constitution la loi suprême du Canada et « rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit ». Ce sont les tribunaux – plutôt que le Parlement – qui sont devenus l'arbitre final de la compatibilité des lois avec les libertés dont jouissent tous les Canadiens et Canadiennes.

Le pouvoir désormais plus large qu'ont les tribunaux d'annuler et de reformuler une loi est souvent source de controverse. Cependant, si les politiciens se plaignent de « l'activisme judiciaire », les journalistes ne doivent pas oublier que ce sont des politiciens élus, et non pas des juges non élus, qui ont confié cette responsabilité aux tribunaux.

La *Charte* a pour but de protéger les individus et les minorités contre l'action gouvernementale qui brimerait leurs droits constitutionnels. Elle ne s'applique généralement pas en matière civile, dans les litiges entre personnes, sauf dans la mesure où la conformité d'une loi aux prescriptions de la *Charte* est en jeu.

Structure et hiérarchie des tribunaux : Aux termes de la Constitution, Ottawa et les provinces ont le pouvoir de créer des tribunaux et de leur attribuer certains pouvoirs et certaines compétences dans certains types d'affaires. Le gouvernement fédéral a compétence en ce qui concerne les **tribunaux de juridiction supérieure**, soit les tribunaux de première instance et les cours d'appel de chaque province, ainsi que la Cour suprême du Canada. Il nomme et rémunère les juges qui y siègent. En règle générale, les cours supérieures instruisent les affaires au civil concernant des sommes d'argent importantes et des infractions criminelles graves, y compris la plupart des délits avec violence.

Le nom donné au tribunal de juridiction supérieure varie selon le lieu : Cour suprême en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon; Cour du Banc de la Reine au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan; Cour supérieure au Québec; Cour supérieure de justice en Ontario et Cour de justice au Nunavut.

Les provinces sont responsables des tribunaux provinciaux. Ces tribunaux sont saisis de crimes et de poursuites moins graves et assurent l'application des lois provinciales. Exemples : cours des petites créances, tribunaux de la jeunesse devant lesquels comparaissent les mineurs accusés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, cour des infractions routières et cour des successions. Les cours criminelles provinciales sont généralement très occupées; ce sont les cours où toutes les affaires en droit pénal sont instruites, à l'exception des plus graves infractions. Les juges des cours provinciales sont nommés et rémunérés par les gouvernements provinciaux.

Les cours supérieures et les cours provinciales peuvent partager un même palais de justice, voire une même salle d'audience. En vertu de la Constitution, il incombe aux provinces d'assurer le fonctionnement du système de justice, de fournir les locaux, les installations, le personnel de soutien et de tenir les registres et les dossiers.

Sur le plan de la jurisprudence, tous les tribunaux ne sont pas égaux. Tous les juges doivent respecter les arrêts du plus haut tribunal du pays, c'est-à-dire la Cour suprême du Canada. Les neuf juges de la Cour suprême instruisent des affaires qui soulèvent d'importants points de droit ou qui sont d'importance nationale, et la plupart des appelants doivent demander l'**autorisation** de se pourvoir en appel à la Cour suprême. Pour la plupart des Canadiens et Canadiennes, la quête de justice se termine au palier qui précède immédiatement la Cour suprême du Canada, soit la cour d'appel de leur province.

Dans chaque province, note Michael Crawford, la règle de base est que [traduction] « un tribunal de juridiction inférieure suit les précédents établis par les instances supérieures de cette province ».

Les juges s'inspirent de leur propre cour d'appel, mais la jurisprudence d'une autre province – même si elle a été établie par une instance supérieure – n'a pas à leur égard d'effet obligatoire. Les juges peuvent étudier les décisions rendues dans d'autres provinces, mais ils restent libres de trancher autrement. Leurs décisions peuvent aussi différer de celles de leurs collègues siégeant au même tribunal.

Immédiatement sous la cour d'appel se trouve la cour supérieure, qui est une cour de première instance mais qui instruit aussi les appels interjetés de certaines décisions rendues par les instances inférieures. La plupart des décisions des juges de la cour supérieure peuvent être contestées en cour d'appel. Les juges des cours provinciales sont tenus de suivre la jurisprudence de tous les tribunaux d'instance supérieure de la province. Certains journalistes ont du mal à saisir ces distinctions et rapportent que tel juge de la cour provinciale a rendu « une décision qui établit un précédent ». Or, cette décision n'a aucun effet obligatoire sur les autres instances, ni même sur les autres juges de la même cour.

Il convient de souligner une différence entre un procès et un appel : les tribunaux de première instance apprécient la preuve constituée par les témoignages de vive voix et des documents, constatent les faits et appliquent la loi pour rendre un jugement. La Cour suprême du Canada et les cours d'appel provinciales examinent les décisions et le dossier matériel de l'instance inférieure pour déterminer si le juge a fait une interprétation erronée de la loi ou des faits, et si cette erreur justifie l'annulation du verdict, l'attribution des dommages-intérêts ou le renvoi à un nouveau procès. Les cours d'appel ne recommencent pas les procès et entendent rarement de nouveaux éléments de preuve.

Les tribunaux administratifs : Le gouvernement fédéral et les provinces ont créé un vaste éventail de tribunaux administratifs qui complètent le travail des cours. Il s'agit d'organes quasi judiciaires qui fonctionnent comme des tribunaux de droit. Ils tiennent des audiences et examinent des éléments de preuve pour résoudre des litiges en matière de normes du travail, de demandes d'indemnisation, de tarifs d'énergie, d'interventions policières ou de violations des droits de la personne, pour ne nommer que ceux-là. Les décisions des tribunaux créés par le gouvernement fédéral, comme la Commission canadienne des droits de la personne et la Commission nationale des libérations conditionnelles, peuvent être révisées par la Cour fédérale.

RÔLE DES PROTAGONISTES DANS UNE SALLE D'AUDIENCE

Le juge : L'indépendance judiciaire est un trait caractéristique du système de justice canadien. Bien qu'ils soient rémunérés et nommés par le gouvernement, les juges ne sont pas des employés du gouvernement.

Cette distinction, qui n'est pas facile à percevoir de prime abord, est pourtant cruciale, puisque l'État est souvent partie à un litige en matière civile, en plus d'intenter des poursuites en matière criminelle au nom de la Couronne. Si les juges étaient dépendants du gouvernement à l'égard du montant de leur rémunération et de leur emploi, toute apparence d'impartialité cesserait. Voilà pourquoi la rémunération et les avantages sociaux des juges sont recommandés par des commissions indépendantes et qu'ils jouissent de la sécurité de mandat jusqu'à l'âge obligatoire de la retraite.

Toutefois, un juge reconnu coupable d'inconduite encourt des mesures disciplinaires, mais seul le Parlement a le pouvoir de révoquer un juge de nomination fédérale après une enquête publique et sur la recommandation du Conseil canadien de la magistrature. Dans la plupart des provinces, le Cabinet a le pouvoir de révoquer un juge d'une cour provinciale sur la recommandation du conseil de la magistrature de cette province. L'indépendance judiciaire fait en sorte qu'aucun juge n'hésitera à rendre une décision qui pourrait offenser le gouvernement. Elle offre par ailleurs aux magistrats la sécurité dont ils ont besoin pour rendre des décisions logiques en droit et parfois impopulaires aux yeux du public.

En bout de ligne, le juge a le devoir de faire en sorte que justice soit rendue. Dans un arrêt de 2001, la Cour suprême a écrit que « le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice » et que la population a le droit d'exiger « de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable ».

Jurés : Quiconque est accusé d'un crime grave a droit à un procès devant jury. Les jurys peuvent aussi entendre des poursuites au civil; chaque province a une loi qui décrit les genres d'instances qui peuvent être ou, dans certains cas, qui doivent être entendues par un jury. Il est à noter que le procès devant jury dans les instances civiles a été aboli dans la province de Québec.

Les jurés assument le rôle de juges des faits, mais le juge qui préside leur donne des instructions sur le droit qu'ils doivent appliquer à l'évaluation de ces faits pour rendre leur verdict.

Les affaires criminelles sont entendues par douze jurés choisis par les avocats de la Couronne et de la défense parmi un bassin de citoyens assignés à remplir les fonctions de jurés et dont les noms ont été choisis au hasard à même les listes électorales. Leur verdict doit être unanime; autrement, on parle d'un « désaccord du jury » et l'accusé subit un nouveau procès. Les jurés n'interviennent pas dans la détermination de la peine, sauf dans les cas de meurtre au deuxième degré, où le juge leur demande alors de formuler une recommandation à savoir si le contrevenant (automatiquement passible d'une peine d'emprisonnement à vie) devra attendre plus de dix ans avant de pouvoir demander une libération conditionnelle.

Le jury d'une affaire civile est invité à constater les faits et à déterminer la somme qu'il y a lieu d'accorder à titre de dommages à la partie qui a gain de cause. Le nombre de jurés varie d'une province à une autre et il n'est pas nécessaire que le jury soit unanime à l'égard du verdict.

Procureur général : Le procureur de la Couronne – fonctionnaire au ministère du Procureur général ou du ministère de la Justice de la province ou du ministère fédéral de la Justice – est responsable de la présentation de la preuve à l'encontre des personnes accusées d'un crime. Ce rôle de représentant du ministère public lui confère un pouvoir énorme. Dans trois provinces, il décide si un individu fera l'objet d'accusations au criminel. Dans l'ensemble des provinces, il détermine si les accusations seront l'objet d'une action en justice. Il utilise ce pouvoir discrétionnaire pour abandonner certaines accusations, ou retirer les accusations portées par la police, si la preuve ne lui paraît pas suffire pour obtenir la condamnation.

Les procureurs de la Couronne agissent au nom de l'État. Ils ne sont pas les avocats de la police ni des victimes d'actes criminels. Surtout, malgré la structure compétitive du système accusatoire, leur travail n'est pas de rechercher la condamnation à tout prix. « Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause », a dit la Cour suprême. Et encore : « Certes, ils doivent être fermes dans leur présentation d'une preuve crédible, mais ils doivent agir en toute équité pour que justice soit faite, peu importe le verdict rendu ».

Avocats : Les avocats ont le devoir de faire de leur mieux, dans les limites du droit et de l'éthique de leur profession, pour présenter la théorie de cause de leur client. C'est ce qu'il faut avoir à l'esprit quand on observe un avocat mener un contre-interrogatoire chargé d'émotion. Certains observateurs trouveront la chose choquante, mais l'avocat a le devoir et la responsabilité de poser des questions éventuellement douloureuses, embarrassantes et très personnelles quand les circonstances l'exigent. Il a aussi le devoir de ne pas induire la cour en erreur et ne doit pas, par exemple, présenter une preuve d'alibi au nom de son client, si ce dernier lui a avoué son crime.

LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Le *Code criminel* énumère la plupart des actes qui sont des crimes, en plus d'établir le déroulement des poursuites judiciaires, les défenses accessibles aux accusés et les sanctions à imposer sur déclaration de culpabilité. C'est une loi fédérale, de sorte que le droit criminel est uniforme dans tout le Canada. Le *Code criminel* est accessible sur Internet (<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46/>); il existe aussi en version papier, format poche. Les journalistes peuvent consulter les versions annotées publiées chaque année sous les noms Tremear's, Martin's, Cournoyer-Ouimet et Dubois-Schneider, qui contiennent les dispositions du *Code* et ajoutent des détails sur l'interprétation par les tribunaux de ses 800 articles et plus. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ainsi que certaines lois provinciales définissent d'autres actes criminels.

Une déclaration de culpabilité entraîne de lourdes conséquences : la perspective de la détention et d'une amende, les stigmates et les pertes d'occasions que cause le casier judiciaire. Dans un effort d'équité, la common law fournit une série de mesures destinées à faire en sorte que seuls les vrais coupables soient déclarés tels. Les critiques qui se plaignent que le système favorise les droits des accusés ont raison, mais il ne faut pas oublier que tous les citoyens ont les mêmes droits et qu'aucun droit particulier n'est créé pour éviter aux criminels de subir toute la force de la loi. Voici un résumé de ces mesures de régulation du pouvoir de l'État.

Le fardeau de la preuve à la Couronne : L'État doit produire une preuve suffisante pour prouver que le défendeur est coupable d'une infraction. Par contre, les accusés n'ont pas à prouver leur innocence.

La culpabilité doit être prouvée « hors de tout doute raisonnable » : La poursuite doit prouver que l'accusé est coupable de l'infraction qui lui est reprochée hors de tout doute raisonnable, un obstacle qui peut bien signifier que des personnes qui, de fait, sont coupables, échapperont au verdict de culpabilité. Les juges et le jury ne doivent pas simplement croire que l'accusé est « probablement » coupable, bien que la Cour suprême du Canada ait statué qu'on ne saurait attendre de la poursuite qu'elle prouve la culpabilité jusqu'à la certitude absolue. Le juge des faits déclare l'accusé coupable s'il est « convaincu » que ce dernier a commis l'infraction qui lui est reprochée. Il suffit de rappeler le drame de Donald Marshall Jr., de David Milgaard, de Guy Paul Morin et d'autres qui ont été reconnus coupables à tort pour bien montrer à quel point il importe que le système de justice protège les innocents d'un pareil sort.

Présomption d'innocence : Tout accusé a le droit d'être traité comme une personne innocente, à toute étape de la poursuite, jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable par le juge ou le jury. Les journalistes oublient parfois ce concept et rapportent les propos de policiers et de membres de la communauté apparemment soulagés que tel crime soit enfin résolu grâce à l'arrestation d'un suspect.

Droit au silence : Le défendeur n'est pas tenu d'expliquer ni de justifier ses actes. Il peut refuser de faire une déposition devant la police, de témoigner ou d'appeler des témoins à sa défense. Ce droit cadre avec la présomption d'innocence et le fardeau de la preuve imposé à la poursuite.

Défense : La loi prévoit une série de défenses qui, si elles sont acceptées par le tribunal, peuvent conduire à l'acquittement de l'accusé. Ce dernier peut avoir été en état de **légitime défense** ou peut être en mesure de produire une preuve d'alibi démontrant qu'il était ailleurs au moment où l'acte qui lui est reproché a été commis. S'il était trop ivre pour avoir eu l'intention de commettre un meurtre, il peut invoquer l'**ivresse**. S'il a été conduit à une fureur soudaine et meurtrière, il peut plaider la **provocation**. Dans ces deux derniers cas, le juge ou le jury peut le déclarer coupable de l'infraction moins grave qu'est l'homicide involontaire. L'accusé réputé souffrir de maladie mentale au moment où l'infraction a été commise n'avait pas l'intention coupable que suppose la déclaration de culpabilité. Il sera alors jugé **non criminellement responsable** et détenu (au besoin) dans un établissement psychiatrique.

Catégories d'actes criminels : les crimes les plus graves – meurtre, homicide involontaire, vol à main armée, agression physique ou infraction sexuelle avec violence, vol et fraude ayant pour objet de fortes sommes d'argent – sont des **infractions punissables par mise en accusation**.

Ces crimes sont passibles de lourdes amendes et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux, cinq, dix ou quatorze ans, voire à perpétuité dans le cas du meurtre. Étant donné la gravité de l'acte, l'accusé a le droit de choisir un procès devant jury.

Les délits mineurs, sont des **infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité**. Une personne trouvée coupable d'une infraction de ce type peut être condamnée à une période d'emprisonnement maximale de six mois et à une amende de 2000 \$. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont du ressort exclusif de la cour provinciale, où la cause est instruite par un juge seul.

Il existe une troisième catégorie d'acte criminel, celle des **infractions mixtes ou à option de procédure**. Comme le nom le suggère, ces infractions peuvent être traitées comme infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou par mise en accusation. C'est la poursuite qui choisit, ce qui illustre le pouvoir que les procureurs peuvent exercer. Un méfait entraînant des dommages matériels ou à une banque de données informatiques, par exemple, peut être poursuivi comme acte criminel punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, mais s'il est poursuivi plutôt comme infraction punissable par mise en accusation, l'accusé risque une peine d'emprisonnement de deux ans. Le procureur peut choisir cette deuxième procédure si l'accusé a déjà un casier judiciaire chargé et si les dommages causés justifient la peine plus sévère.

Procédures policières : Quoiqu'il soit possible de déposer une poursuite privée, la plupart des accusations criminelles sont portées après une enquête par la Gendarmerie royale du Canada ou une force policière provinciale ou municipale. Les agents ont de vastes pouvoirs englobant l'arrestation des suspects, la perquisition des résidences et la saisie de preuves, sous réserve des protections assurées par la *Charte* contre la détention, la fouille et la saisie arbitraires.

Quand un agent de police est convaincu qu'il existe des **motifs raisonnables et probables** de croire qu'une personne a commis un crime, des accusations peuvent être portées. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ce sont les procureurs de la Couronne qui décident s'il y a lieu de porter des accusations. Partout ailleurs, la décision relève de la police, qui le fait généralement après avoir consulté le procureur de la poursuite concernant la nature des accusations et la preuve nécessaire pour étayer la poursuite.

Les accusations sont portées sous forme de **dénonciation**, un document public déposé auprès de la cour provinciale qui établit quand et où l'infraction a eu lieu, identifie l'accusé et résume les accusations portées contre lui. L'accusé peut être arrêté et traduit devant le tribunal ou être l'objet d'un mandat d'arrêt s'il est en fuite.

Dans la plupart des cas, toutefois, la dénonciation est déposée auprès du tribunal et l'accusé est cité à comparaître en cour à une date ultérieure pour répondre des accusations qui sont portées contre lui.

PROCÉDURE CRIMINELLE

Voici un survol du déroulement d'une affaire soumise au tribunal.

Interpellation : Il s'agit de la première présence de l'accusé en cour provinciale, où il doit répondre des accusations portées contre lui. Le juge lit les chefs d'accusation, bien que l'avocat de la défense puisse renoncer à ce droit. Souvent la partie défenderesse cherche à reporter l'audience de plusieurs jours pour avoir le temps d'examiner les allégations.

Choix du mode de procès et plaider : Le terme désigne la réponse officielle de l'accusé aux accusations portées contre lui, mais il n'est pas tout à fait juste. Selon le mode de procès choisi par l'accusé, ce dernier pourrait enregistrer un plaider dès cette étape.

Le plaider n'est enregistré que devant le tribunal qui sera en bout de ligne saisi de l'affaire, ce qui dépend du type d'infraction alléguée. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont instruites, comme nous l'avons vu, en cour provinciale. Le défendeur n'a pas le droit de choisir une instance supérieure. Il enregistre donc un plaider. S'il plaide non coupable, la cour fixe la date de son procès. S'il plaide coupable, il y a une audience pour déterminer la peine, qui a lieu immédiatement ou à une date ultérieure.

Les personnes accusées d'une infraction punissable sur mise en accusation ont le droit d'être jugées en cour provinciale ou par une instance supérieure, par un juge seul ou par un juge avec jury. À cela, deux exceptions : le meurtre au premier degré et le meurtre au second degré (et autres infractions rares telles la piraterie et la trahison, qui étaient autrefois punissables de la peine de mort), qui doivent être jugés par une cour supérieure.

Dans les cas autres que le meurtre, l'accusé qui choisit d'être entendu par un juge de la cour provinciale enregistre un plaider. S'il plaide coupable, l'étape suivante est la détermination de la peine. S'il plaide non coupable, l'étape suivante est la fixation de la date du procès. Le choix d'une instance supérieure déclenche une procédure plus compliquée. D'abord, l'accusé n'enregistre pas de plaider, puisque le tribunal du procès n'est pas encore saisi de l'affaire. Certains journalistes supposent parfois que le plaider est implicite ou ratent les paroles qui sont prononcées et annoncent à tort que l'accusé a plaidé non coupable.

Si l'accusé choisit une cour supérieure, le juge qui préside l'audience au cours de laquelle le choix est fait fixe la date de l'enquête préliminaire. Cette dernière est une procédure intermédiaire en cour provinciale qui sert à évaluer si la preuve recueillie suffit à justifier le renvoi à procès.

Dans le cas d'une infraction mixte ou à option de procédure, le choix entre la procédure sommaire et l'acte d'accusation qu'exerce la poursuite détermine le déroulement de l'étape suivante, à savoir le choix du mode de procès et le plaider. La perspective d'un procès coûteux et long devant jury

pour juger une infraction mineure constitue une restriction substantielle à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par la poursuite.

L'accusé peut retourner en cour subséquemment pour modifier le type de procès choisi, un geste qui annonce souvent l'intention de renoncer au procès et d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

Communication de la preuve recueillie par la poursuite : Le défendeur a le droit d'examiner la preuve recueillie contre lui avant de choisir le mode de procès et d'enregistrer un plaidoyer. La Couronne doit lui communiquer les rapports de police, les dépositions des témoins et tout autre élément de preuve, y compris toute information de nature à l'exonérer. Il arrive que le juge doive trancher un litige sur les éléments de preuve à communiquer. Il est arrivé aussi qu'un tribunal ait conclu que le refus de communiquer certains éléments de preuve constituait un déni du droit garanti par la *Charte* à une défense pleine et entière. L'accusé n'est pas tenu de communiquer quoi que ce soit à la poursuite, sauf dans le cas d'une preuve d'alibi.

Audience de justification ou audience concernant la libération provisoire : Puisque toute personne est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire, la *Charte* garantit à l'accusé le droit « de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ». La plupart des défendeurs sont libérés sur remise d'un **engagement**, c'est-à-dire la promesse écrite de comparaître pour la prochaine action en justice. La poursuite peut chercher à démontrer (justifier) pourquoi l'accusé devrait rester en détention ou ne devrait être libéré qu'après le dépôt d'une somme d'argent ou d'un bien en cautionnement. Le juge peut refuser le cautionnement si l'accusé risque de fuir, de commettre d'autres infractions ou d'essayer d'intimider les témoins. De plus, si les allégations sont graves, le juge peut refuser la libération sous caution si la détention est nécessaire pour maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice. S'il existe des preuves d'instabilité mentale, l'accusé peut aussi être renvoyé à un examen psychiatrique qui déterminera s'il est apte à subir un procès.

Enquête préliminaire : L'enquête préliminaire sert à l'examen de la preuve qui étaye les accusations dans les cas d'infractions punissables par mise en accusation. La poursuite présente ses arguments et la défense peut interroger les témoins. Il est rare que l'accusé témoigne ou appelle les témoins de la défense. Cette étape ne présente pas une grande difficulté pour la poursuite, puisqu'il suffit de convaincre le juge de l'existence de certains éléments de preuve **pouvant** mener le jury (ou le juge dans le cas d'un procès devant un juge seul) à déclarer l'accusé coupable. L'accusé peut renoncer à son droit à l'enquête préliminaire et subir son procès.

Cette étape préalable au procès se termine généralement par la délivrance d'une ordonnance ou d'une **citation** à procès. Le juge peut cependant conclure que les arguments de la poursuite sont si peu convaincants qu'il n'y a pas matière à procès et que l'accusé doit être **libéré**. Le cas échéant, la poursuite a le droit de produire un **acte d'accusation directe**, une procédure qui rétablit les accusations et oblige l'accusé à subir un procès.

Entente relative au plaidoyer : L'accusé peut changer d'idée et plaider coupable à toute étape de la poursuite, une décision qui résulte souvent d'une entente entre l'avocat de la défense et la poursuite. L'entente typique comporte le retrait de certaines accusations en échange du plaidoyer de culpabilité et une **recommandation conjointe des deux avocats** quant à la peine. Le juge accepte généralement cette recommandation, mais il est libre d'imposer toute sentence qu'il estime appropriée en l'espèce.

Requêtes préalables au procès : Les arguments juridiques relatifs à l'admissibilité de la preuve et autres questions légales sont généralement traités au cours du procès. Toutefois, les questions plus complexes telles les requêtes fondées sur la *Charte* et les requêtes en arrêt des procédures sont de plus en plus déterminées au cours d'audiences distinctes qui ont parfois lieu plusieurs mois avant le procès.

Procès : Le déroulement du procès est essentiellement le même, que le juge soit seul ou qu'il y ait un jury.

Dans le procès avec jury, les avocats constituent un jury de douze personnes à partir d'un bassin de citoyens appelés à cette fin devant le tribunal. L'acte d'accusation est lu à l'accusé qui enregistre un plaidoyer de non-culpabilité, et le procès s'ouvre.

L'avocat de la Couronne fait généralement un exposé préliminaire au jury résumant les arguments de la poursuite, mais il n'est pas tenu de le faire. Il présente ensuite ses témoins, suivant un ordre qui aide le jury à comprendre comment les événements se sont déroulés et pourquoi le défendeur est considéré comme étant coupable. Il ne doit pas poser de questions tendancieuses qui suggèrent la réponse; les témoins doivent décrire ce qui s'est passé dans leurs propres mots.

Les éléments de preuve sont **directs** (ce qu'un témoin oculaire a vu) ou **circonstanciels** (preuve selon laquelle l'accusé a été trouvé en possession du portefeuille de la victime, par exemple) et prendre la forme de documents produits par l'intermédiaire d'un témoin capable de confirmer leur origine et leur contenu. Dans la plupart des cas, le **oui-dire**, ou information dérivée, est inadmissible. En règle générale, seuls les témoins que le juge considère comme des **experts**, notamment les médecins et les scientifiques, peuvent exprimer une opinion sur la preuve.

La défense a le droit de **contre-interroger** chaque témoin pour remettre en question la preuve présentée ou mettre en évidence les éléments favorables à l'accusé. L'avocat de la défense se concentre sur les détails inexpliqués, comme les questions restées sans réponse et les éléments de preuve manquants, de nature à soulever le doute raisonnable nécessaire à l'acquittement. La poursuite peut poser d'autres questions, au cours de ce qu'on appelle le **réinterrogatoire**, en se limitant toutefois à l'information nouvelle révélée par les questions de la défense.

Quand le ministère public a terminé sa preuve, la défense a le droit de présenter la sienne. Si la preuve du ministère public semble faible, l'accusé peut demander au juge un **verdict imposé** de non-culpabilité, mais les requêtes de ce genre sont rarement accueillies. L'avocat de la défense peut choisir de ne pas présenter de preuve, mais il appelle généralement quelques témoins. Tout comme pour la preuve du ministère public, celui-ci peut contre-interroger les témoins et l'avocat de la défense peut réinterroger.

L'accusé n'est pas tenu de témoigner mais il le fait généralement, surtout s'il a choisi un procès devant jury, puisque douze citoyens submergés de témoignages incriminants sont impatients d'entendre les explications du défendeur.

À tout moment du procès, il peut y avoir un **voir-dire**, au cours duquel le juge détermine si tel élément de preuve est admissible ou si telle question peut être posée ou tranche quelque autre question. Le cas échéant, les jurés quittent la salle d'audience au cours de ce « procès pendant le procès » afin de ne pas prendre connaissance de preuves qui seraient éventuellement inadmissibles ou leur donneraient des idées préconçues.

Quand la défense termine sa preuve, la Couronne a le droit de soumettre une **contre-preuve**. Ce n'est pas une occasion pour la poursuite de présenter une nouvelle preuve, car la contre-preuve doit avoir trait à l'information nouvelle issue de la preuve de la défense. Faute de contre-preuve, les avocats de chaque partie présentent leur **plaidoyer final** au juge ou au jury, organisant les divers éléments de preuve de manière à étayer leur version des faits.

Verdict : Le juge **s'adresse au jury**, passe en revue les éléments de preuve et explique en quoi le droit criminel s'applique aux allégations présentées au tribunal. Les jurés délibèrent en secret.

En l'absence de jury, cette étape n'a évidemment pas lieu et le juge est seul à déterminer si le ministère public a prouvé la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

Il arrive que l'accusé soit acquitté d'une infraction figurant sur l'acte d'accusation, mais qu'il soit reconnu coupable d'une **infraction incluse**. Il peut, par exemple, ne pas être reconnu coupable de meurtre au premier degré (c'est-à-dire l'acte prémédité et délibéré de tuer), mais être reconnu coupable de l'infraction incluse, moins grave, d'homicide involontaire (acte illégal, par exemple l'usage négligent d'une arme à feu, provoquant la mort sans que l'auteur l'ait voulu). Les jurés doivent rendre un verdict unanime. Le désaccord du jury entraîne la tenue d'un nouveau procès. Il est rare qu'un verdict d'acquiescement rendu par un jury soit renversé en appel.

Détermination de la peine : Si l'accusé est reconnu coupable, le juge détermine la peine. Le *Code criminel* prescrit la peine maximale pour chaque infraction. Les journalistes doivent toutefois savoir que ce maximum est rarement imposé. Un certain nombre de principes s'appliquent : il s'agit de dissuader le contrevenant et d'autres de commettre des crimes; de punir le contrevenant pour montrer à la société que l'acte est répréhensible; d'imposer une peine appropriée à la gravité du crime; et de favoriser la réadaptation du contrevenant. Les juges fondent leur décision sur les peines imposées dans des cas similaires. Le tribunal peut aussi étudier un rapport présentiel qui fait état des antécédents du contrevenant et des perspectives de réadaptation ainsi que les déclarations de victimes décrivant les effets du crime.

Les peines possibles sont l'amende, l'emprisonnement, la condamnation avec sursis, la liberté sous surveillance et les services communautaires. Les délinquants reconnus coupables d'une infraction mineure peuvent obtenir l'absolution et n'ont alors pas de casier judiciaire. L'absolution peut être inconditionnelle ou conditionnelle à la prestation de services communautaires, à une période de probation ou à une exigence du même genre.

En 1995, le Parlement a modifié le *Code criminel* de sorte que les juges imposent d'autres sentences que l'emprisonnement dans la mesure du possible. Les changements permettent en outre aux juges de délivrer une ordonnance d'emprisonnement avec sursis, s'il convient d'imposer une peine de moins de deux ans, et l'accusé purge celle-ci dans la communauté. Cette « détention à domicile » provoque souvent la critique et l'indignation du public, mais il ne faut pas oublier que c'est le gouvernement fédéral – et non les tribunaux – qui a déterminé qu'il s'agissait là d'une peine appropriée. En outre, les juges n'ont aucun rôle à jouer dans le régime de libération conditionnelle et ne doivent pas tenir compte de la perspective d'une mise en liberté anticipée au moment de prononcer la sentence.

Appel : Les deux parties peuvent interjeter appel du verdict, de la sentence ou d'une décision du juge. La cour d'appel ne modifie pas les conclusions de faits ni la décision du juge relativement à la crédibilité d'un témoin, mais elle peut renverser un verdict et ordonner un nouveau procès s'il y a eu erreur dans l'interprétation ou l'application de la loi.

Autres infractions : Les infractions relatives aux drogues illicites sont créées par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et sont poursuivies comme des infractions criminelles, si ce n'est que la poursuite est représentée par le ministère de la Justice fédéral. Les adolescents de 12 à 17 ans sont inculpés en vertu du *Code criminel*, mais leur affaire est instruite selon les procédures particulières établies par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les infractions créées par des lois provinciales et qui s'apparentent à des actes criminels, comme la violation du droit de propriété, la pêche ou la chasse illégales, et les infractions au code de la route sont du ressort des cours provinciales.



TRIBUNAUX CIVILS

Les tribunaux civils accordent réparation les torts causés à une personne ou à une institution par une autre partie. Les **délits civils** découlent d'un manquement à une obligation juridique.

Voici des exemples de délits civils : poursuites pour négligence – conduisant à un accident de voiture ou à la pollution de l'eau potable; actions en dommages-intérêts pour libelle diffamatoire ou congédiement injustifié; rupture d'un contrat écrit ou verbal; et litiges concernant les limites d'une propriété ou la contrefaçon de brevet.

Un privilège de construction est une action en matière civile que peut déposer un artisan ou un entrepreneur pour forcer le client à payer le montant des travaux exécutés. Une action en violation du devoir fiduciaire concerne les torts infligés par un enseignant, le directeur d'une société commerciale ou toute autre personne en situation de confiance.

Bien qu'instruites publiquement devant les tribunaux, les poursuites civiles sont essentiellement des actions privées entre particuliers. L'État n'y joue aucun rôle, à moins d'être la partie poursuivante ou la partie poursuivie. Les médias tendent à suivre davantage les affaires criminelles; pourtant, les poursuites civiles représentent la majeure partie des affaires portées devant les tribunaux. Dans certains cas, les poursuites civiles sont de peu d'intérêt, sauf pour les parties au litige. Cependant, certaines poursuites sont suivies de près, souvent en raison de la grande visibilité de l'une ou plusieurs des parties, de la mesure dans laquelle les faits de l'affaire intéressent le public, ou de la possibilité qu'une décision sur l'affaire puisse avoir des conséquences sur d'autres personnes – c'est le cas d'une action destinée à faire invalider une loi. Un obstacle à la couverture médiatique est le fait que de nombreuses procédures préalables au procès, comme les conférences de règlement à l'amiable, sont tenues en privé. Les journalistes ne peuvent suivre la progression d'une affaire civile qu'au moyen des documents déposés en cour et d'entrevues avec les avocats.

Une action au civil se solde généralement par l'attribution de **dommages-intérêts**, c'est-à-dire un montant d'argent destiné à compenser le tort subi. La cour oblige parfois une partie à verser des **dommages-intérêts punitifs ou exemplaires** si elle estime que le tort résulte d'un acte malveillant. Elle ordonne parfois à la partie perdante de payer une partie des frais juridiques engagés par l'autre partie; on parle alors des **dépens**. Les autres recours possibles sont l'**exécution en nature** ou l'**exécution directe**, qui est une ordonnance obligeant le perdant à honorer un contrat; l'**injonction** interdisant à une partie de faire une chose qui risque de causer un tort; et la **révision judiciaire** utilisée pour examiner la décision rendue par un officier, un tribunal ou une instance inférieure.

En matière civile, le fardeau de la preuve incombe généralement à la partie qui intente la poursuite. Puisque l'affaire ne compromet la liberté de personne, la preuve exigée pour démontrer le bien-fondé de l'action est moins rigoureuse que la norme en matière criminelle. Le juge ou le jury doit être convaincu **selon la prépondérance des probabilités** qu'il y a eu un tort et que le défendeur en est responsable. Le juge des faits doit être convaincu que les faits allégués sont probablement vrais, dans une mesure parfois établie à plus de 50 p. 100, ou à la prépondérance de la preuve.

La cause célèbre d'O.J. Simpson, qui a été acquitté de meurtre mais reconnu coupable par un tribunal civil d'avoir causé la mort de deux personnes, est sans doute l'exemple qui illustre le mieux la différence entre la norme de preuve au criminel et au civil.

Terminologie : L'erreur la plus fréquente des journalistes qui couvrent une action civile est d'utiliser le vocabulaire du droit pénal. La partie qui intente une poursuite est le **demandeur**, et non la Couronne, et le défendeur est poursuivi et non accusé. Le verdict rendu au terme de la poursuite civile n'est pas une déclaration de culpabilité, et le défendeur n'est « coupable » de rien. La cour conclut que la partie qui perd a été négligente, qu'elle a rompu un contrat ou qu'elle est passible de dommages, selon le cas. Enfin, le tribunal ordonne le paiement de dommages-intérêts, et non une amende.

PROCÉDURE CIVILE

Les règles qui président au déroulement d'une poursuite judiciaire sont complexes et varient selon la province. Voici quelques illustrations des principales étapes d'une action au civil.

Acte de procédure : Les poursuites civiles commencent normalement par un acte formel de procédure. Le document introductif d'instance s'appelle **l'avis introductif d'instance ou la déclaration**; il identifie les défendeurs, rend compte des faits et allégations qui fondent la poursuite et indiquent le montant des dommages réclamés ou toute autre mesure de redressement.

Requête : Il s'agit d'une procédure assez simple. Elle est appliquée lorsque, par exemple, la partie qui intente la poursuite (le demandeur) souhaite obtenir une injonction, un jugement déclaratoire, une déclaration portant un droit à une indemnité, le respect d'un droit garanti par la *Charte* ou l'interprétation d'une loi. Elle sert aussi en cas d'urgence, quand il faut une décision rapide pour empêcher que soient commis des dommages irréparables, comme la destruction d'un édifice historique. Le cas échéant, la cour peut accepter d'entendre la demande initiale **ex parte**, c'est-à-dire en l'absence de la partie poursuivie (l'intimé), ou sans que celle-ci soit avisée.

Le litige porte sur le droit et non les faits. La preuve est présentée sous forme d'**affidavits** (déclarations assermentées résumant l'information relative à l'affaire) déposés auprès du tribunal. Des témoins sont parfois appelés si la partie adverse conteste les déclarations contenues dans un affidavit.

Les arguments juridiques sont aussi déposés sous forme écrite auprès de la cour et les avocats s'en tiennent à une argumentation verbale brève, passant en revue la position décrite dans les mémoires écrits présentés à la cour.

L'audience a généralement lieu devant un juge siégeant dans une plus petite salle d'audience (souvent appelée « **chambre** ») qui est ouverte au public. Puisque les questions juridiques et les faits sont généralement de portée restreinte et que les parties sont pressées de résoudre le litige, le juge peut rendre une décision de vive voix aussitôt après avoir entendu les avocats (décision « à l'audience »), suivie d'une décision écrite.

Procès : Après l'exposé de la réclamation, il y a échange de documents entre les deux parties. Une description des documents en question est déposée auprès du tribunal; les documents eux-mêmes restent confidentiels. Chaque partie a ensuite le droit d'interroger les témoins de la partie adverse au cours de l'**interrogatoire préalable**, une séance à huis clos qui a généralement lieu dans une salle du cabinet d'avocats. L'interrogatoire est transcrit pour utilisation éventuelle au procès, mais il est rare que les transcriptions soient déposées à la cour et deviennent accessibles au public. C'est l'étape de la constatation des faits, au cours de laquelle les parties et leurs avocats évaluent la solidité de leur dossier.

La ou les parties nommées à titre de défendeurs disposent d'un délai prédéterminé pour déposer leur **défense** réfutant les allégations du plaignant. Si elles ne le font pas, le juge ou un fonctionnaire de la cour peut rendre un **jugement par défaut** en faveur du plaignant. Le défendeur peut aussi déposer une **demande de précisions**, pour obtenir plus d'information sur la réclamation avant de déposer sa défense. Il arrive que le défendeur dépose une **demande reconventionnelle**, par laquelle il cherche à obtenir des dommages-intérêts du plaignant.

La poursuite suit alors l'une des deux voies ci-dessous, selon la réparation demandée par le plaignant.

Avant le procès, les parties peuvent déposer une **requête interlocutoire** visant la résolution de tout litige possible. Une partie peut par exemple demander au juge de casser une poursuite au motif qu'elle est sans fondement, d'ordonner la communication de documents ou d'ordonner à un témoin récalcitrant de répondre à l'interrogatoire préalable. Ces requêtes sont instruites suivant une procédure rapide, de sorte que les médias peuvent rendre compte du déroulement de la poursuite.

La plupart des poursuites sont abandonnées ou se terminent par un **règlement à l'amiable**, puisque les faits sont mis à jour à l'interrogatoire au préalable, les frais juridiques s'accumulent et les parties évaluent avec réalisme leur chance de l'emporter au procès éventuel.

Moins de cinq pour cent de toutes les poursuites intentées se rendent jusqu'à l'étape du procès. Les parties peuvent déposer en cour les détails d'un règlement à l'amiable, mais il arrive généralement que les deux s'entendent pour en tenir les conditions confidentielles. Les médias peuvent donc rapporter tout au plus qu'il y a eu règlement. Cette pratique est un autre obstacle à la couverture des poursuites en droit civil.

En général, les procès au civil sont instruits par un juge seul. Cependant, cette règle comporte certaines exceptions qui varient selon la province et la nature du litige. Par exemple, dans certaines provinces, une affaire d'emprisonnement injustifié est instruite par un juge et un jury; de même, dans certaines régions du pays, les affaires de préjudice personnel font souvent l'objet d'un procès devant jury. Étant donné que les règles de procédure civile et la définition de « norme » varient d'une province à l'autre, il est difficile de parler avec précision de l'ampleur de ces différences.

Bien qu'un jugement puisse être porté en appel devant la cour d'appel provinciale, le pourvoi devant la Cour suprême du Canada n'est possible que si l'affaire soulève d'importantes questions juridiques.



La procédure de règlement des conflits en matière civile devant la « cour des petites créances » est généralement séparée et distincte du principal système de justice civile de chaque province. Pour beaucoup de gens, la cour des petites créances évoque l'image d'une querelle de clocher entre voisins ou d'une poursuite intentée par un consommateur contre un marchand qui lui a vendu un produit de mauvaise qualité. Cependant, il est important de se rappeler qu'une « petite créance » est un concept relatif dans un monde où le montant d'une poursuite civile peut atteindre un milliard de dollars; en fait, certaines cours des petites créances instruisent des réclamations pouvant aller jusqu'à 70 000 \$, une somme que peu de gens qualifieraient de « petite ».

Certaines affaires de petites créances sont instruites en cour provinciale, tandis que d'autres provinces ont une cour distincte pour les petites créances. De plus, bien que les affaires de petites créances soient souvent plaidées par les parties elles-mêmes, plutôt que par des avocats, ce n'est pas toujours le cas – plus le montant en litige est élevé, plus il est probable que l'une ou plusieurs parties choisiront d'être représentées par un avocat plutôt que de plaider l'affaire elles-mêmes.

AUTRES TRIBUNAUX

La majorité des litiges qui retiennent l'attention des médias se déroulent dans les cours provinciales ou les cours supérieures des provinces (tant en première instance qu'en appel), ainsi qu'à la Cour suprême du Canada où de tels litiges sont résolus de façon définitive.

Cependant, il y a d'autres cours qui suscitent également l'intérêt des médias. Bien que ces cours soient spécialisées, leurs règles de pratique et leurs procédures sont généralement semblables à celles des cours provinciales et des cours supérieures provinciales de l'ensemble du pays.

Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu des cours spécialisées que les journalistes peuvent être appelés à couvrir dans le cadre de leurs activités : la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale; la Cour canadienne de l'impôt; et la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE ET LA COUR FÉDÉRALE

La Cour d'appel fédérale

La Cour d'appel fédérale traite souvent de questions qui sont étroitement liées à la vie des Canadiens et Canadiennes. Elle exerce deux fonctions générales et distinctes : elle instruit les appels des décisions de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt et elle révisé les décisions de certains tribunaux administratifs fédéraux. Il s'agit de deux fonctions judiciaires distinctes qu'un profane en droit peut avoir de la difficulté à différencier. Dans les deux cas, la cour est chargée d'examiner une cause qui a été instruite et jugée par une autre cour ou un organisme quasi judiciaire, comme un tribunal ou une commission. Dans le cas de la révision judiciaire d'une décision, le rôle de la Cour d'appel fédérale est limité – elle peut intervenir seulement si la décision était illégale; dans le cas de l'appel d'une décision, la cour a un plus vaste pouvoir discrétionnaire et, par conséquent, l'issue d'une affaire peut varier pour des raisons plus nombreuses. Cette distinction peut sembler insignifiante aux journalistes qui couvrent une cause instruite par la Cour d'appel fédérale; cependant, il est utile de comprendre que la « révision judiciaire » et un « appel » sont des concepts distincts et que les avocats ou d'autres intervenants du système judiciaire peuvent corriger toute personne qui emploie ces termes sans distinction.

La Cour fédérale

La Cour fédérale instruit des causes dans l'ensemble du pays. Son expertise et sa compétence l'amènent à traiter un grand nombre de questions qui découlent de la juridiction du gouvernement fédéral, notamment :

- la révision des décisions du gouvernement fédéral;
- les réclamations contre la Couronne fédérale;
- les litiges en matière de propriété intellectuelle;
- le droit maritime et l'amirauté;
- les questions d'immigration.
- la sécurité nationale;

En raison des genres de causes qui entrent dans ces catégories, les affaires de la Cour fédérale suscitent souvent l'intérêt des médias.

La Cour fédérale a deux fonctions générales. Premièrement, elle est la cour de première instance à l'égard des affaires qui relèvent de sa compétence; deuxièmement, elle a le pouvoir de réviser la majorité des décisions rendues par les conseils, les commissions et les tribunaux fédéraux.

Étant donné la nature de l'information pouvant être au centre d'un litige porté devant la Cour fédérale, la cour rend parfois des ordonnances interdisant de publier certains renseignements, par exemple les détails d'un brevet. Toute violation d'une telle interdiction, même commise par inadvertance, peut avoir de graves conséquences, tant pour la partie qui a demandé l'interdiction que pour le journaliste qui a contrevenu à l'ordonnance. Les journalistes doivent donc s'assurer de bien se renseigner sur la nature et la portée de toute ordonnance de non-publication rendue à l'égard d'une cause instruite par la Cour fédérale.

LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Comme son nom l'indique, la Cour canadienne de l'impôt instruit les litiges entre le gouvernement du Canada et les particuliers ou les sociétés commerciales concernant l'impôt sur le revenu et la Taxe sur les produits et services. De plus, elle juge les causes concernant l'assurance-emploi et le Régime de pensions du Canada, et elle interprète des questions juridiques pour l'Agence du revenu du Canada.

Toute partie qui est insatisfaite d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt peut la porter en **appel** à la Cour d'appel fédérale. Par la suite, si une partie veut interjeter appel de la décision de la Cour d'appel fédérale, elle peut demander l'**autorisation d'interjeter appel** à la Cour suprême du Canada.

LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Le système de justice militaire est entièrement séparé et distinct du système civil de justice pénale. Les membres des forces armées canadiennes, ainsi que les civils qui les accompagnent (par exemple, les journalistes intégrés), peuvent être jugés par le système séparé de justice militaire.

Le système de justice militaire n'est pas un système judiciaire différent qui s'applique aux membres des forces armées. Comme toute autre personne au Canada, un membre des forces armées peut aussi être inculpé devant une cour civile. Les membres des forces armées qui sont accusés d'une infraction dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires pendant qu'ils voyagent à l'étranger sont jugés par le système de justice militaire. Cependant, si un membre des forces armées est accusé d'un crime pendant qu'il se trouve au Canada, la question de savoir s'il sera jugé devant une cour militaire ou une cour civile dépend des circonstances entourant l'infraction présumée.

Tout comme dans une procédure criminelle ordinaire devant une cour civile, la poursuite ou la défense peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'un verdict ou d'une condamnation à la suite d'un procès en cour martiale. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada ressemble beaucoup à une cour d'appel civile; de plus, tout comme en droit civil, une partie qui est insatisfaite d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale peut demander l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada.



CONCLUSION :

LA VRAIE VIE ET LE VRAI DROIT

Nous espérons que les renseignements contenus dans ce document seront utiles à ceux et celles qui s'intéressent aux médias et au droit. Étant donné la nature du système judiciaire canadien, il y a évidemment de nombreuses différences de méthodes, de lois, de procédure et même de terminologie entre juridictions. Les documents imprimés et électroniques énumérés à l'annexe seront utiles pour mieux comprendre la procédure des tribunaux locaux.

Par leurs jugements et décisions, les juges s'adressent directement à la population de notre pays. Nous savons toutefois que, concrètement, l'information n'atteint le public que par l'intermédiaire des médias. C'est pourquoi il importe aux juges, aux avocats et à toute la population que les journalistes qui couvrent le travail des tribunaux comprennent bien ce qui s'y passe.



ANNEXE : RESSOURCES

TEXTES

Les textes suivants seront sans doute utiles à votre travail. La liste représente en même temps nos remerciements aux auteurs auxquels nous sommes redevables, puisque leur travail a alimenté le présent document et nous a aidés à en choisir la structure.

Michael G. Crawford, *The Journalist's Legal Guide*, 4^e éd., Thomson Carswell, 2002.

Dean Jobb, *Media Law for Canadian Journalists*, Emond Montgomery, 2006.

Robert Martin, *Media Law*, Irwin Law, 2003.

INTERNET

Si vous voulez en savoir davantage sur le Conseil canadien de la magistrature, nous vous invitons à consulter notre site Web : <http://www.cjc-ccm.gc.ca/>.

Les liens ci-dessous sont des liens externes. Par conséquent, nous déclinons toute responsabilité quant à leur contenu. Tous les sites étaient à jour au moment de la rédaction du présent document.

LOIS

Lois fédérales : Le site Web du gouvernement du Canada contient les lois et règlements fédéraux, y compris le *Code criminel*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

<http://lois.justice.gc.ca/fr/index.html>

Lois provinciales : Les lois, règlements et projets de loi sont accessibles en plein texte, à quelques exceptions près, à partir de la page d'accueil de chaque gouvernement provincial et territorial. On peut arriver à ces sites depuis le site Web du gouvernement du Canada.

<http://canada.gc.ca/acanada/acPubHome.jsp?font'0&lang'fre>

DÉCISIONS PUBLIÉES

Institut canadien d'information juridique (IJCAn) : Ce site totalement indexé donne accès au texte intégral des décisions récentes de la plupart des cours supérieures et des tribunaux fédéraux. Les décisions antérieures y seront ajoutées progressivement. La banque de données comprend les décisions des cours qui n'ont pas de site Web propre.

http://www.canlii.org/index_fr.html

Jugements de la Cour suprême du Canada : Version plein texte de tous les jugements rendus depuis 1989, indexés par mots clés.

<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/index.html>

Sites Web des cours supérieures : Les cours des provinces et territoires ci-dessous ont leur propre site Web, à partir desquels on trouve des liens vers les décisions les plus récentes et d'autres vers les lois et règlements et diverses ressources juridiques des provinces et territoires :

Cour d'appel fédérale	http://www.fca-caf.gc.ca
Cour fédérale	http://www.fct-cf.gc.ca
Cour d'appel de la cour martiale du Canada	http://www.cmac-cacm.ca
Cour canadienne de l'impôt	http://www.tcc-cci.gc.ca
Alberta	http://www.albertacourts.ab.ca/
Colombie-Britannique	http://www.courts.gov.bc.ca/
Manitoba	http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index.fr.php
Nouveau-Brunswick	http://www.gnb.ca/cour/index-f.asp
Terre-Neuve et Labrador	http://www.justice.gov.nl.ca/just/
Territoires du Nord-Ouest	http://www.nwtcourts.ca/
Nouvelle-Écosse	http://courts.ns.ca/
Nunavut	http://www.nucj.ca/unifiedcourt.htm
Ontario	http://www.ontariocourts.on.ca/
Île-du-Prince-Édouard	http://www.gov.pe.ca/index.php3?lang=F
Québec	http://www.tribunaux.qc.ca/index.html
Saskatchewan	http://www.sasklawcourts.ca/
Yukon	http://www.yukoncourts.ca/fr/index.html

INFORMATION GÉNÉRALE DE NATURE JURIDIQUE

A Compendium of Law and Judges : Un site remarquablement utile qui renseigne sur le droit criminel et civil canadien, sur le rôle de la magistrature et le système de libération conditionnelle, axé surtout sur les tribunaux de la Colombie-Britannique. Le guide [en anglais seulement], qui comprend une étude détaillée de la *Charte* et du *Code criminel*, a été principalement rédigé par le juge en chef Allan McEachern.

<http://www.courts.gov.bc.ca/>

Survol du système de justice pénale au Canada : ABC du droit criminel, du maintien de l'ordre et des services correctionnels, et parallèles utiles avec le système américain.

BARREAUX

Association du Barreau canadien : Ce regroupement de 36 000 membres de la profession juridique milite pour la réforme du droit et tient ses membres informés de la situation et des nouvelles décisions. Il compte une section dans chaque province et est divisé en secteurs du droit tels le droit pénal, le droit de la famille, de l'environnement, de la faillite et de l'immigration. Le site dirige ses usagers vers les responsables de chaque section et secteur, en plus d'offrir aux journalistes un accès rapide à des spécialistes de divers secteurs particuliers.

<http://www.cba.org>

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada : Ce groupe de coordination propose des liens vers les barreaux qui en sont membres et les organismes juridiques d'autres pays.

<http://www.flsc.ca>